



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ème} trimestre 2022

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62
www.ville-montech.fr
E-mail : mairie-montech@info82.com

| | |
|--|----|
| DÉCISIONS DU MAIRE | 1 |
| DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DE LA HALTE NAUTIQUE DE MONTECH..... | 1 |
| DECM - N° 01/2022..... | 1 |
| DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE de FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIES POUR LA Commune de Montech..... | 2 |
| DECM – N°02/2022 | 2 |
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION MUSICALE DES CÉRÉMONIES DE LA COMMUNE DE MONTECH | 4 |
| DECM - N° 03/2022..... | 4 |
| DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU SERVEUR ET DES POSTES INFORMATIQUES DE LA MAIRIE DE MONTECH | 5 |
| DECM - N° 04/2022..... | 5 |
| DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE DE LA COMMUNE DE MONTECH | 6 |
| DECM - N° 05/2022..... | 6 |
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU WC DU CIMETIÈRE, DE LA FOSSE TOUTES EAUX DU CHENIL MUNICIPAL, DE L'AIRE DE LAVAGE DES ESPACES VERTS ET DES BACS A GRAISSE DES CANTINES DES GROUPES SCOLAIRES ET DES POSTES DE RELEVAGE DU CAMPING | 7 |
| DECM N°06/2022 | 7 |
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DU LOGICIEL INFORMATIQUE ATAL .. | 9 |
| DECM - N° 07/2022..... | 9 |
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION..... | 10 |
| DECM - N° 08/2022..... | 10 |
| DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE SERVICE POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE SPORTIVE MULTI-ACTIVITÉS SUR LA COMMUNE DE MONTECH..... | 11 |
| DECM - N° 09/2022..... | 11 |
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR DES OPERATIONS DE DÉPIGEONNAGE SUR LA COMMUNE DE MONTECH | 13 |
| DECM - N° 10/2022..... | 13 |
| DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ..... | 14 |
| DECM - N° 11/2022..... | 14 |
| DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT CONCERNANT LA CONVENTION N°014-04-2021 RELATIVE À LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE | |

| | |
|--|-----------|
| POUR LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE MONTAUBAN A MONTECH..... | 15 |
| DECM - N° 12/2022..... | 15 |
| DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE A BONS DE COMMANDE 2022-2024 POUR LA RÉALISATION DES ESSAIS DE RÉCEPTION DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES..... | 16 |
| DECM - N° 13/2022..... | 16 |
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'ECO-PÂTURAGE SUR LA COMMUNE DE MONTECH..... | 17 |
| DECM - N° 14/2022..... | 17 |
| DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX DE RADIOCOMMUNICATION ET RADIOÉLECTRIQUES..... | 18 |
| DECM - N° 15/2022..... | 18 |
| DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL..... | 19 |
| Délibération n° 2022 03 D01..... | 19 |
| Objet : Compte-rendu des décisions du Maire..... | 19 |
| Délibération n° 2022 03 D02..... | 20 |
| Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2021..... | 20 |
| Délibération n° 2022 03 D03..... | 21 |
| Objet : Rapports annuels 2019 et 2020 sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés..... | 21 |
| Délibération n° 2022 03 D04..... | 22 |
| Objet : Rapport 2020 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif..... | 22 |
| Délibération n° 2022 03 D05..... | 23 |
| Objet : Dénomination de voie – impasse des papillons..... | 23 |
| Délibération n° 2022 03 D06..... | 24 |
| Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2021..... | 24 |
| Délibération n° 2022 03 D07..... | 25 |
| Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2021..... | 25 |
| Délibération n° 2022 03 D08..... | 26 |
| Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Annexe du service assainissement collectif..... | 26 |
| Délibération n° 2022 03 D09..... | 27 |
| Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2021..... | 27 |
| Délibération n° 2022 03 D10..... | 28 |
| Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2021..... | 28 |
| Délibération n° 2022 03 D11..... | 29 |

| | |
|---|----|
| Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable .29 | |
| Délibération n° 2022 03 D12 | 30 |
| Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe Complexe Hôtelier de plein air pour 2021 | 30 |
| Délibération n° 2022 03 D13 | 31 |
| Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de plein air pour 2021 | 31 |
| Délibération n° 2022 03 D14 | 32 |
| Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Annexe du complexe hôtelier de plein air..... | 32 |
| Délibération n° 2022 03 D15 | 33 |
| Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie pour 2021 | 33 |
| Délibération n° 2022 03 D16 | 34 |
| Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour 2021 | 34 |
| Délibération n° 2022 03 D17 | 35 |
| Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie | 35 |
| Délibération n° 2022 03 D18 | 36 |
| Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune pour 2021 | 36 |
| Délibération n° 2022 03 D19 | 37 |
| Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune pour 2021.. | 37 |
| Délibération n° 2022 03 D20 | 38 |
| Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Principal de la commune..... | 38 |
| Délibération n° 2022 03 D21 | 39 |
| Objet : État des cessions et acquisitions pour 2021 | 39 |
| Délibération n° 2022 03 D22 | 40 |
| Objet : Restitution de caution bateau..... | 40 |
| Délibération n° 2022 03 D23 | 41 |
| Objet : Tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2022..... | 41 |
| Délibération n° 2022 03 D24 | 43 |
| Objet : Demande de subvention pour l'aménagement d'une aire de jeux | 43 |
| Délibération n° 2022 03 D25 | 44 |
| Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité | 44 |
| Délibération n° 2022 03 D26 | 45 |
| Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité | 45 |
| Délibération n° 2022 03 D27 | 46 |
| Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité | 46 |
| Délibération n° 2022 03 D28 | 47 |

| | |
|---|-----------|
| Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité | 47 |
| Délibération n° 2022 03 D29 | 48 |
| Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité | 48 |
| Délibération n° 2022 03 D30 | 49 |
| Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité | 49 |
| Délibération n° 2022 03 D31 | 50 |
| Objet : Création de deux emplois d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité | 50 |
| Délibération n° 2022 03 D32 | 51 |
| Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité | 51 |
| Délibération n° 2022 03 D33 | 52 |
| Objet : Création d'un emploi de brigadier-chef principal | 52 |
| Délibération n° 2022 03 D34 | 53 |
| Objet : Acquisition de la parcelle C2788, sise impasse du Tembourel..... | 53 |
| Délibération n° 2022 03 D35 | 54 |
| Objet : Déclassement du domaine public communal de la parcelle C 2791, sise impasse du Tembourel..... | 54 |
| Délibération n° 2022 03 D36 | 55 |
| Objet : Échange de parcelles, entre C2791 et C2789, sises impasse du Tembourel..... | 55 |
| Délibération n° 2022 03 D37 | 56 |
| Objet : Prise en charge de frais d'obsèques | 56 |
| Délibération n° 2022 03 D38 | 57 |
| Objet : Motion contre la fermeture d'une classe à l'école Jean Larramet élémentaire..... | 57 |
| ARRÊTÉS PERMANENTS | 58 |
| A.M. 2022/02/76- Permanent | 58 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA FÊTE FORAINE DITE « FÊTE DE PRINTEMPS » | 58 |
| AM.2022/02/92 – Permanent..... | 68 |
| ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR ... | 68 |
| AM.2022/02/91 - Permanent | 69 |
| ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR ... | 69 |
| AM 2022/03/109 - PERMANENT | 70 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT TYPE « ÉTAL DE COMMERÇANT NON-SÉDENTAIRE » SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL..... | 70 |
| A.M. 2022/03172 - Permanent | 76 |
| ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE | 76 |
| ARRÊTÉS TEMPORAIRES..... | 77 |

| | |
|---|----|
| A.M. 2022/01/01 - Temporaire..... | 77 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET | 77 |
| A.M. 2022/01/02 - Temporaire..... | 78 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS | 78 |
| A.M. 2022/01/04 - Temporaire..... | 79 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT..... | 79 |
| A.M. 2022/01/05 - Temporaire..... | 80 |
| ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF CADARS..... | 80 |
| A.M. 2022/01/06 - Temporaire..... | 81 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UN CORPS DU DÉPOSITOIRE AU TRAPÈZE A32 | 81 |
| A.M. 2022/01/07 - Temporaire..... | 82 |
| ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF CADARS..... | 82 |
| A.M. 2022/01/08 - Temporaire..... | 83 |
| ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE SPORTIF LAUNET | 83 |
| A.M. 2022/01/12 - Temporaire..... | 84 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE | 84 |
| A.M. 2022/01/14 - Temporaire..... | 85 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT CAMION STRADAPERFORMANCE..... | 85 |
| A.M. 2022/01/15 – Temporaire - TRAVAUX | 86 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU | 86 |
| A.M. 2022/01/17 - Temporaire..... | 87 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET | 87 |
| A.M. 2022/01/18 - Temporaire..... | 88 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU..... | 88 |
| A.M. 2022/01/19 - Temporaire..... | 89 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS..... | 89 |
| A.M. 2022/01/21 - Temporaire..... | 90 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET | 90 |
| A.M. 2022/01/22 - Temporaire..... | 91 |

| | |
|---|-----|
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Tarot Club Montéchois » | 91 |
| A.M. 2022/01/23 - Temporaire..... | 92 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MAUBEC | 92 |
| A.M. 2022/01/25 - Temporaire..... | 93 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Les Collectionneurs de Montech » | 93 |
| A.M. 2022/01/26 - Temporaire..... | 94 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RÉSIDENCE DE TALAOS – 1250 ROUTE DE MONTBARTIER | 94 |
| A.M. 2022/01/27 - Temporaire..... | 95 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE | 95 |
| A.M. 2022/01/29 - Temporaire..... | 96 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL | 96 |
| A.M. 2022/01/30 - Temporaire..... | 97 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Football » | 97 |
| A.M. 2022/01/31 - Temporaire..... | 98 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Football » | 98 |
| A.M. 2022/01/32 - Temporaire..... | 99 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Football » | 99 |
| A.M. 2022/01/33 - Temporaire..... | 100 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU..... | 100 |
| A.M. 2022/01/34 - Temporaire..... | 101 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS | 101 |
| A.M. 2022/02/36 - Temporaire..... | 102 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS..... | 102 |
| A.M. 2022/02/38 - Temporaire..... | 103 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS | 103 |
| A.M. 2022/02/40 - Temporaire..... | 104 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU COUDERC | 104 |
| A.M. 2022/02/41 - Temporaire..... | 105 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE MONTAGNE..... | 105 |

| | |
|---|-----|
| A.M. 2022/02/42 - Temporaire..... | 106 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES LAVANDIÈRES | 106 |
| A.M. 2022/02/45- Temporaire..... | 107 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION d'Art Plastique Garonne et Canal » | 107 |
| A.M. 2022/02/46 - Temporaire..... | 108 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité d'Animation des 3C » | 108 |
| A.M. 2022/02/49 - Temporaire..... | 109 |
| ARRÊTE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT | 109 |
| A.M. 2022/02/53 - Temporaire..... | 112 |
| ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT | 112 |
| A.M. 2022/02/54 - Temporaire..... | 115 |
| ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT | 115 |
| A.M. 2022/02/55 - Temporaire..... | 118 |
| ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT | 118 |
| A.M. 2022/02/56 - Temporaire..... | 121 |
| ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT | 121 |
| A.M. – 2022/02/57 - Temporaire..... | 124 |
| ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT | 124 |
| A.M. 2022/02/59 - Temporaire..... | 127 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE D'ESCATALENS..... | 127 |
| A.M. 2022/02/61 - Temporaire..... | 128 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE D'ESCATALENS..... | 128 |
| A.M. 2022/02/64 - Temporaire..... | 129 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAUNET | 129 |
| A.M. 2022/02/65- Temporaire..... | 130 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, BAKARRA-EVENEMENTS | 130 |
| A.M. 2022/02/71 - Temporaire..... | 131 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »..... | 131 |
| A.M. 2022/02/72 - Temporaire..... | 132 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »..... | 132 |
| A.M. 2022/02/80- Temporaire..... | 133 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU..... | 133 |

| | |
|--|-----|
| A.M. 2022/02/87 - Temporaire..... | 134 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT CAMION SPÉCIALITÉS ITALIENNES « DON BELLONE »..... | 134 |
| A.M. 2022/02/88 - Temporaire..... | 137 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND..... | 137 |
| A.M. 2022/02_89 - Temporaire..... | 138 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UN CORPS DU DÉPOSITOIRE..... | 138 |
| A.M. 2022/02/96 - Temporaire..... | 139 |
| ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT | 139 |
| A.M. - 2022/03/102 - Temporaire | 142 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL | 142 |
| A.M. 2022/03/103 - Temporaire..... | 143 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Orchestre d'Harmonie de Montech »..... | 143 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Montech Arts Martiaux »..... | 144 |
| A.M. 2022/03/105 -Temporaire..... | 145 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OUVERTURE DES MÉTIERS FORAINS DURANT LA FÊTE LOCALE | 145 |
| A.M. 2022/03/106 - Temporaire..... | 147 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE LOCALE | 147 |
| A.M. 2022/03/107 - Temporaire..... | 149 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FAUBOURG LAFEUILLE..... | 149 |
| A.M. 2022/03/107 - Temporaire..... | 150 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FAUBOURG LAFEUILLE..... | 150 |
| A.M. 2022/03/108 - Temporaire..... | 151 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS..... | 151 |
| A.M. 2022/03/111 - Temporaire..... | 152 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE ANDRÉ BONNET | 152 |
| A.M. 2022/03/112-Temporaire..... | 153 |
| ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DÉPIGEONNAGE | 153 |
| A.M. 2022/03/113 - Temporaire..... | 155 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS | 155 |
| A.M. 2022/03/114 - Temporaire..... | 156 |

| | |
|---|-----|
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'USINE..... | 156 |
| A.M. 2022/03/115 - Temporaire..... | 157 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Handball Club Montéchois» | 157 |
| A.M. 2022/03/119 - Temporaire..... | 158 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER - | 158 |
| A.M. 2022/03/120 - Temporaire..... | 160 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER - | 160 |
| A.M. 2022/03/122 - | 161 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH.. | 161 |
| A.M. 2022/03/125 - Temporaire..... | 162 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER - | 162 |
| A.M. 2022/03/126 - Temporaire..... | 164 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER..... | 164 |
| A.M. 2022/03/127 - Temporaire..... | 165 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LAGRANGE | 165 |
| A.M. 2022/03/128 - Temporaire..... | 166 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE LAFEUILLEDE | 166 |
| A.M. 2022/03/129 - Temporaire..... | 167 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER | 167 |
| A.M. 2022/03/130 - Temporaire..... | 169 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER..... | 169 |
| A.M. 2022/03/131 - Temporaire..... | 170 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER | 170 |
| A.M. 2022/03/132 - Temporaire..... | 172 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER - | 172 |
| A.M. 2022/03/134 - Temporaire..... | 173 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT CAMION STRADAPERFORMANCE | 173 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Montech Arts Martiaux »..... | 174 |
| A.M. 2022/03/138 - Temporaire..... | 175 |

| | |
|--|-----|
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech » | 175 |
| A.M. 2022/03/139 - Temporaire..... | 176 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech » | 176 |
| A.M. 2022/03/140 - Temporaire..... | 177 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'USINE ET RUE PAUL RIQUET | 177 |
| A.M. 2022/03/141 - Temporaire..... | 178 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE INTENDANT GÉNÉRAL FLOURENS | 178 |
| A.M. 2022/03/143 - Temporaire..... | 179 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech» | 179 |
| A.M. 2022/03/144 - Temporaire..... | 180 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech» | 180 |
| A.M. 2022/03/145 - Temporaire..... | 181 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH.. | 181 |
| A.M. 2022/03/146 - Temporaire..... | 182 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET | 182 |
| A.M. 2022/03/147 - Temporaire..... | 183 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA PIERRE | 183 |
| A.M. 2022/03/148 -Temporaire..... | 184 |
| ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DÉPIGEONNAGE | 184 |
| A.M. 2022/03/156 - Temporaire..... | 186 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Montech Bien Être et Loisirs» | 186 |
| A.M. 2022/03/157 - Temporaire..... | 187 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET | 187 |
| A.M. 2022/03/158 - Temporaire..... | 188 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise»..... | 188 |
| A.M. 2022/03/159 - Temporaire..... | 189 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise»..... | 189 |
| A.M. 2022/03/160 - Temporaire..... | 190 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «Pétanque Montéchoise»..... | 190 |
| A.M.2022/03/161– Temporaire | 191 |

| | |
|---|-----|
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS..... | 191 |
| A.M.2022/03/162 – Temporaire | 192 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS..... | 192 |
| A.M.2022/03/164 – Temporaire | 193 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS..... | 193 |
| A.M.2022/03/164 – Temporaire | 194 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS..... | 194 |
| A.M.2022/03/165 – Temporaire | 195 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS..... | 195 |
| A.M. 2022/03/166 - Temporaire..... | 196 |
| ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH.. | 196 |
| A.M. 2022/03/167 - Temporaire..... | 197 |
| ARRÊTE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT | 197 |

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DE LA HALTE NAUTIQUE DE MONTECH

DECM - N° 01/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir à jour le logiciel de gestion de la halte nautique de Montech,

Considérant la proposition de prestation de services par la SARL « DATACOMSYS » ayant son siège social – 520 avenue Saint Sauveur à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de services par la SARL « DataComSys » ayant son siège social – ZAC Saint Sauveur - 520 avenue Saint Sauveur à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980),

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une durée d'un an, du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Le prix de la prestation est d'un montant de 516,66 € HT (prix révisé selon l'évolution de l'indice SYNTEC chaque année).

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ de FOURNITURE ET
ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS POUR LA Commune
de Montech**

DECM – N°02/2022

Nature de l'acte : n°1-1-4

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique relatif aux appels d'offres ouverts,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du 17 septembre 2021 ayant pour objet l'adhésion au groupement de commande du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) pour la mise en place d'un marché public pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour la ville de MONTECH,

Vu l'accord cadre AC-2022-1 pluri-titulaire passé en appel d'offre ouvert par le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne agissant en tant que coordinateur du groupement de commande relatif à l'acheminement et à la fourniture d'électricité conclu pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Vu le marché subséquent n°1 relatif à l'acheminement et à la fourniture d'électricité passé par le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne agissant en tant que coordinateur du groupement de commande sur le fondement de l'accord cadre susmentionné pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024

Considérant les Avis d'appels publics à concurrence publiés les 08 août 2021 (accord cadre) et 29 octobre 2021 (marché subséquent) par le SDE 82,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés, la commune de MONTECH confie le marché aux fournisseurs ci-dessous qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

| Lot 1 | Prestataire | Adresse |
|---|--------------------|---|
| <i>Points de livraison associés à des bâtiments, équipements, installations d'éclairage public ou de signalisation d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS</i> | EDF | Électricité de france commerce sud-ouest ACI B001 WP 31096 Toulouse Cedex1 |
| Montants attribués | | |
| Pour les points de livraison associés à des bâtiments et équipements : | | |
| Terme fixe lié à la fourniture : 19,92€HT/an/point de livraison | | |
| Prix unitaires liés à la fourniture : Base : 135,66€HT/MWh | | |
| Heures Pleines : 148,24€HT/MWh | | |
| Heures Creuses : 87,98€HT/MWh | | |
| Prix unitaires associés au mécanisme de capacité : Base : 3,87€HT/MWh | | |
| Heures Pleines : 5,52€HT/MWh | | |
| Heures Creuses : -2,80€HT/MWh | | |

Prix unitaire associé aux garanties d'origine : 1,25€/MWh
 Prix unitaire associé aux obligations d'économie d'énergie : 4,56€/MWh
Pour les points de livraison associés à des installations d'éclairage public :
 Terme fixe annuel proportionnel à la puissance souscrite : 0€/KVa/an
 Prix unitaire lié à la fourniture : 105,06 €/ MWh
 Prix unitaires associés au mécanisme de capacité : -0,54 €/ MWh
 Prix unitaire associé aux garanties d'origine : 1,25€/MWh
 Prix unitaire associé aux obligations d'économie d'énergie : 4,56€/MWh

| Lot 2 | Prestataire | Adresse |
|---|-------------|------------------------------|
| <i>Points de livraison dits "profilés" et "télérelevés" d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA alimentés en basse tension (BT) et en moyenne tension (HTA) sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS</i> | E-PANGO | 26 rue Vignon 75009 PARIS |
| <p style="text-align: center;">Montants attribués</p> <p>Prix unitaires liés à la fourniture (C4) : Heures Pleines de saison haute : 94,06€HT/MWh Heures creuses de saison haute : 63,12€HT/MWh Heures pleines de saison basse : 125,50€HT/MWh Heures creuses de saison basse : 173,32€HT/MWh</p> <p>Prix unitaires associés au mécanisme de capacité (C4) : Heures Pleines de saison haute : 15,22€HT/MWh Heures creuses de saison haute : 0,00€HT/MWh Heures pleines de saison basse : -3,52€HT/MWh Heures creuses de saison basse : -5,92€HT/MWh</p> <p>Prix unitaire associé aux garanties d'origine : 0,98€HT/MWh</p> <p>Prix unitaire associé aux obligations d'économie d'énergie : 1,41€/MWh CEE classique 0,62€/MWh CEE précarité</p> | | |

Le présent marché court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 60612 « Énergie - Électricité » du budget communal et à l'article du budget annexe du complexe hôtelier de plein air

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tam et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR L'ANIMATION MUSICALE DES CÉRÉMONIES DE LA COMMUNE DE
MONTECH**

DECM - N° 03/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre en place une animation musicale pour les cérémonies officielles de la commune de MONTECH,

Considérant la proposition de prestation de service présentée par l'association l'Orchestre d'Harmonie de Montech, domiciliée 15, place Jean Jaurès à MONTECH (82700).

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de service présentée par l'association l'Orchestre d'Harmonie de Montech, domiciliée 15, place Jean Jaurès à MONTECH (82700).

Article 2 – La prestation de service est conclue pour 3 (trois) ans à compter du 01/01/2022. Le prix de la prestation est de 400,00 € par cérémonie.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

| | |
|---|--|
| DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU SERVEUR ET DES POSTES INFORMATIQUES DE LA MAIRIE DE MONTECH | |
|---|--|

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| DECM - N° 04/2022 | Nature de l'acte : n°1-4-3 |
|--------------------------|-----------------------------------|

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de renouveler le système d'assistance et de maintenance du réseau et des postes informatiques situés dans les locaux de la Mairie,

Considérant la proposition de prestation de services par la Société « Service et Maintenance Informatique » dite « SMI » ayant son siège social – 1170 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de services par la Société « Service et Maintenance Informatique » dite « SMI » ayant son siège social – 1170 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2022 et concerne 2 serveurs et 22 postes informatiques.

Le prix de la prestation est d'un montant de 3 450,00 € HT.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

| | |
|--|----------------------------|
| DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE DE LA COMMUNE DE MONTECH | |
| DECM - N° 05/2022 | Nature de l'acte : n°1-4-3 |

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'assurer l'assistance et la maintenance, portant sur le matériel téléphonique installé à la Mairie et aux groupes scolaires Saragnac et Larramet,

Considérant la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « ALGORIS-QUERCY TELECOM », domiciliée 595, avenue de la Sorbonne à NÈGREPELISSE (82800),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « ALGORIS-QUERCY TELECOM », domiciliée 595, avenue de la Sorbonne à NÈGREPELISSE (82800),

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une période d'un (1) an, soit du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Le prix de la prestation est décomposé comme suit :

- Site Mairie : 1 226.45 € H.T.
- Site G.S. Saragnac : 342.18 € H.T.
- Site G.S. Larramet : 306.61 € H.T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU WC DU CIMETIÈRE, DE LA FOSSE TOUTES EAUX DU CHENIL MUNICIPAL, DE L'AIRE DE LAVAGE DES ESPACES VERTS ET DES BACS A GRAISSE DES CANTINES DES GROUPES SCOLAIRES ET DES POSTES DE RELEVAGE DU CAMPING

DECM N°06/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de reconduire le contrat d'entretien portant sur le WC chimique installé au cimetière municipal, la fosse toutes eaux du chenil municipal, de l'aire de lavage du service espaces verts, des bacs à graisse des cantines des groupes scolaires et des postes de relevage du camping,

Considérant la proposition de prestation de service présentée par la Société WEILL, domiciliée 5487 route de Castelsarrasin à MONTBETON (82290).

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de service proposée par la Société WEILL, domiciliée 5487 route de Castelsarrasin à MONTBETON (82290).

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une l'année 2022. Le prix de la prestation est décomposé de la manière suivante :

| | | | |
|---|--|--------------|---------------------|
| 1 | WC chimique | 4 fois/an | 77.62 € HT/passage |
| 2 | Station de lavage E.V + Poste du chenil | 4 fois/an | 155.25 € HT/passage |
| 3 | 2 bacs à graisses : Larramet et Saragnac | 2 fois/an | 150.07 € HT/passage |
| 4 | 2 PR Camping | 1 fois/an | 178.53 € HT/passage |
| 5 | Usine pompage puits + bassin | 2 fois/an | 178.53 € HT/passage |
| 6 | Pompage caveau accessible à moins de 30 ml de tuyaux | A la demande | 129.37 € HT/unité |
| 7 | Nettoyage pluvial et débouchage canalisations | A la demande | 119 € HT/heure |
| | Traitement (1-2-4) | | 17 € HT/tonne |
| | Traitement (3) | | 20.07 € HT/tonne |

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal et au budget complexe hôtelier de plein air, article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales.
La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

| | |
|---|--|
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DU LOGICIEL INFORMATIQUE ATAL | |
|---|--|

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| DECM - N° 07/2022 | Nature de l'acte : n°1-4-3 |
|--------------------------|-----------------------------------|

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'évolution du logiciel informatique ATAL,

Considérant la proposition de prestation de ces services par la Société « BERGER LEVRAULT », domiciliée au 64 rue Jean Rostand, à LABÈGE (31670) pour une durée de 36 mois,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de ces services par la Société « BERGER LEVRAULT », domiciliée au 64 rue Jean Rostand, à LABÈGE (31670), à compter du 01/06/2022, pour une durée de 36 mois

Article 2 – Le prix de la prestation est de 612.41 € H.T. par an,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

| | |
|--|--|
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION | |
|--|--|

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| DECM - N° 08/2022 | Nature de l'acte : n°1-4-3 |
|--------------------------|-----------------------------------|

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°38/2020 portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la télécommunication avec la société SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le forfait des lignes du service sécurité de la ville,

Considérant la proposition d'avenant au contrat de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

DÉCIDE

Article 1^{er} – D'accepter la proposition d'avenant de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

Article 2 – L'avenant au contrat est conclu pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Le prix du forfait est de 12.00 € H. T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6262 « Frais de télécommunications ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICE POUR LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE SPORTIVE MULTI-ACTIVITÉS SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 09/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2021_12_D11 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2021 portant choix du Maître d'œuvre pour la réalisation d'une salle sportive multi-activités,

Considérant la nécessité d'organiser une mission pour la construction d'une salle sportive multi-activités sur la commune de Montech,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 03/03/2021,

Considérant le procès-verbal du jury de concours – phase 1 sélection des candidatures du 18 mai 2021 ; le procès-verbal du jury de concours – phase 2 analyse des offres du 15 octobre 2021 et le procès-verbal du jury de concours – Phase 2 analyse des offres du 19 novembre 2021,

Considérant que le montant estimatif des travaux est de 4 millions d'euros H.T,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'organisation d'une mission pour la construction d'une salle sportive multi-activités, la commune de Montech confie le marché (missions de base + missions complémentaires + PSE) au cabinet d'architecture Philippe Guilbert, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, avec la proposition de répartition entre co-traitants suivante :

| Prestataires | Adresse | Montant H.T. | Mission de base : 12% du montant HT des travaux | Mission complémentaire : 0.95% du montant HT des travaux | PSE / OPC : 0.88% du montant HT des travaux |
|---------------------|----------------|---------------------|--|---|--|
| | | | | | |

| | | | | | |
|--|---|------------|------------|-----------|-----------|
| ATELIER GUILBERT – architecte mandataire | 10, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE | 290 008,00 | 283 008,00 | 7 000,00 | 0,00 |
| BIM B | 10, place nationale 82000 Montauban | 84 720,00 | 78 720,00 | 6 000,00 | 0,00 |
| TECHNISPHERE | place Paul Riché 31200 Toulouse | 92 344,00 | 73 344,00 | 19 000,00 | 0,00 |
| PAPYRUS | 21-23, route de Pradine 81500 Bannières | 19 928,00 | 14 928,00 | 5 000,00 | 0,00 |
| DELPHINE BEAUDOIN | 21, rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse | 17 560,00 | 16 560,00 | 1 000,00 | 0,00 |
| EMACOUSTIC | 6, rue des tonneliers 31700 Blagnac | 13 440,00 | 13 440,00 | 0,00 | 0,00 |
| CRX SUD | 193, rue du Faubourg Bonneyoy 31500 Toulouse | 35 000,00 | 0,00 | 0,00 | 35 000,00 |

TOTAL H.T estimé : 553 000.00 €

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

| | |
|---|--|
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR DES OPERATIONS DE DÉPIGEONNAGE SUR LA COMMUNE DE MONTECH | |
|---|--|

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| DECM - N° 10/2022 | Nature de l'acte : n°1-4-3 |
|--------------------------|-----------------------------------|

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser la population des pigeons par des opérations de dépiageonnage « coup de poing »,

Considérant la proposition de la société Dove Busters (SAS FAVI), domiciliée 40 route de Valette 86100 CHATELLERAULT,

DÉCIDE

Article 1^{er} – D'accepter la proposition de la société Dove Busters (SAS FAVI), domiciliée 40 route de Valette 86100 CHATELLERAULT, portant sur la maîtrise de la population des pigeons par des opérations de dépiageonnage,

Article 2 – Deux opérations sont prévues à 2 ou 3 semaines d'intervalle. Le prix de la prestation est de 2 500,00 € H. T. par opération.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

| | |
|--|----------------------------------|
| DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ | |
| DECM - N° 11/2022 | Nature de l'acte : n° 9-1 |

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité modifiant le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2°, R 2333-114 et suivant,

Vu l'article 4b du cahier des charges de concession,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public d'électricité est fixée par le chiffre de la population de l'année précédente qui sert de base à l'impôt et à l'application du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que pour l'année 2022, le pourcentage de revalorisation de ENEDIS, sise 5 avenue Pierre Gilles de Gennes CS 72020 à ALBI (81012) Cedex 9, pour la redevance est de 1,4458 %, soit un montant de la redevance de 1 856,00€,

DÉCIDE

Article 1^{er} – En ce qui concerne la redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux d'électricité, d'accepter le pourcentage de revalorisation de ENEDIS, sise 5 avenue Pierre Gilles de Gennes CS 72020 à ALBI (81012) Cedex 9, pour la redevance de l'année 2022.

Le prix de la redevance est donc fixé à 1 856,00€.

Article 2 – La recette correspondante sera imputée à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT CONCERNANT LA CONVENTION N°014-04-2021 RELATIVE À LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE MONTAUBAN A MONTECH

DECM - N° 12/2022

Nature de l'acte : n°1-6-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la convention n°014-04-2021 du 12/04/2021 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain de l'Avenue de Montauban à Montech

Vu l'avenant n°1 proposé par AXE INGÉNIERIE, constatant une augmentation du coût prévisionnel des travaux à l'issu de la phase PRO :

| Coût prévisionnel des travaux – convention initiale | Coût prévisionnel des travaux suite à l'avenant | Différence |
|---|---|-------------------|
| 320 000 H.T. | 692 536.62 H.T. | + 372 536,62 H.T. |

Considérant que la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre définitive, en application du taux de rémunération de 4.5%, est alors évaluée à 31 164.15 H.T.

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'avenant n°1 proposé par AXE INGÉNIERIE concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain de l'Avenue de Montauban à Montech

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ A BONS DE COMMANDE
2022-2024 POUR LA RÉALISATION DES ESSAIS DE RÉCEPTION DES RÉSEAUX
D'EAUX USÉES**

DECM - N° 13/2022

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de réaliser des essais de réception des réseaux d'eaux usées sur la commune de Montech,

Considérant le règlement de la consultation indiquant une date limite des offres au 25 février 2022,

Après avoir pris connaissance et analysé l'unique proposition reçue, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la réalisation d'essais de réception des réseaux d'eaux usées, la commune de Montech confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

| Prestataire | Adresse | Montant H.T. |
|----------------|---|--------------|
| SARP SUD OUEST | 115 ROUTE DE PORTET 31 270 VILLENEUVE TOLOSANNES | 11 720 € |

Article 2 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société SARP SUD OUEST domiciliée 115 Route de Portet 31 270 VILLENEUVE TOLOSANNES pour un montant de 1 105.00 € H.T., pour une prestation de curage hydrodynamique, auprès de l'entreprise WEILL domiciliée au Lieu-dit Meuzaguels 82 290 MONTBETON,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installation, matériel et outillage technique » du budget communal.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

| | |
|--|--|
| DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'ECO-PÂTURAGE SUR LA COMMUNE DE MONTECH | |
|--|--|

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| DECM - N° 14/2022 | Nature de l'acte : n°1-4-3 |
|--------------------------|-----------------------------------|

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu les articles L.214-1 du Code Rural et 1243 du Code Civil ;

Vu les termes de la convention signée avec Madame Alexia D'Orsi pour la mise en place de la mise en pâture de moutons pour l'éco-pâturage de terrains sur le site du camping municipal de Montech, pour une surface totale approximative de 20 000 m²;

Considérant l'engagement de la commune de Montech dans une démarche zéro phytosanitaire sur le territoire communal ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de services de Madame Alexia D'Orsi pour la période du 01/03/2022 au 30/10/2022,

Article 2 – Le prix de la prestation est de 350.00 € HT par hectare (10 000m²) et par an,

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget du complexe hôtelier de plein air article 611 « Sous-traitance générale ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX DE RADIOCOMMUNICATION ET
RADIOÉLECTRIQUES**

DECM - N° 15/2022

Nature de l'acte : n° 9-1

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 portant sur les redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2 et suivant,

Vu la DECM n°46/2017 du 24 octobre 2017, autorisant Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention tripartite d'occupation précaire et révocable entre la Commune, la SAUR et Orange pour une durée de douze (12) ans, autorisant ORANGE à installer et exploiter une station relais de radiocommunication sur les emprises du Château d'eau sis impasse du Château d'eau cadastré section AE n°32,

Considérant que la société Orange a créé la société Totem, filiale de leur groupe, exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles, celle-ci ayant repris la gestion des sites à compter du 1^{er} novembre 2021,

Considérant que le montant de la redevance est fixé à 5 837.98 euros nets pour la période du 19 décembre 2021 au 18 décembre 2022. (Montant de base 5 200.00 € avec Indice de base pour l'indexation l'indice de construction constaté au 2^{ème} trimestre 2016 publié par l'INSEE et indice actualisé l'indice de construction constaté au 2^{ème} trimestre 2021)

DÉCIDE

Article 1^{er} – La redevance d' occupation du domaine public communal (château d'eau) par la société Totem France SAS pour la période du 19 décembre 2021 au 18 décembre 2022 est fixée à 5 837.98 €.

Article 2 – La recette correspondante sera imputée à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022 03 D01

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

| | |
|------------------|--|
| DECM – N°41/2021 | Décision portant passation d'un contrat de location d'un immeuble d'habitation |
| DECM – N°42/2021 | Décision portant sur l'approbation de l'avenant n°2 pour la mission d'étude de gestion patrimoniale du système d'assainissement des eaux usées et pluviales, et de schémas directeurs à l'horizon de 2035 de l'agglomération de Montech-Finhan-Montbartier |
| DECM – N°01/2022 | Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du logiciel de gestion de la halte nautique de Montech |
| DECM – N°02/2022 | Décision portant sur l'attribution du marché de fourniture et acheminement de l'électricité et services associés pour la commune de Montech |
| DECM – N°03/2022 | Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'animation musicale des cérémonies de la commune de Montech |
| DECM – N°04/2022 | Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du serveur et des postes informatiques de la mairie de Montech |
| DECM – N°05/2022 | Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du matériel téléphonique de la commune de Montech |
| DECM – N°06/2022 | Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien du WC du cimetière, de la fosse toutes eaux du chenil municipal, de l'aire de lavage des espaces verts et des bacs à graisse des cantines des groupes scolaires et des postes de relevage du camping |
| DECM – N°07/2022 | Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'assistance et la maintenance du logiciel informatique Atal |
| DECM – N°08/2022 | Décision portant passation d'un avenant au contrat de prestation de service pour la télécommunication |
| DECM – N°09/2022 | Décision portant sur l'attribution du marché de service pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle sportive multi-activités sur la commune de Montech |
| DECM – N°10/2022 | Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour des opérations de dépeçonnage sur la commune de Montech |
| DECM – N°11/2022 | Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux d'électricité |
| DECM – N°12/2022 | Décision portant sur l'approbation d'un avenant concernant la convention n°014-04-2021 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour le programme d'aménagement de l'avenue de Montauban à Montech |
| DECM – N°13/2022 | Décision portant sur l'attribution du marché à bons de commande 2022-2024 pour la réalisation des essais de réception des réseaux d'eaux usées |

Délibération n° 2022 03 D02

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2021

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 18 décembre 2021 tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le compte-rendu de la séance du 18 décembre 2021.

Délibération n° 2022 03 D03

Objet : Rapports annuels 2019 et 2020 sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-17-1 et D 2224-1 et suivants ;

Considérant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

Considérant que lorsque la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un groupement de collectivités conformément à l'article L. 2224-13, celui-ci transmet à la commune les indicateurs techniques et financiers mentionnés à l'annexe XIII du code général des collectivités territoriales relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune ou du groupement ayant la compétence de collecte,

Considérant que ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Considérant que la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, a rédigé un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion de ces déchets pour les années 2019 et 2020 et l'a transmis aux communes membres après les avoir présentés au conseil communautaire du 16 décembre dernier ;

Après présentation de ces rapports,

Le Conseil municipal :

- Prend acte des rapports 2019 et 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes grand sud Tarn et Garonne.

Délibération n° 2022 03 D04

Objet : Rapport 2020 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2224-5, D2224-1 et R2224-6 à 17 ;

Considérant que la commune a transféré à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et-Garonne la gestion du service public d'assainissement non collectif sur son territoire ;

Considérant que la Présidente de la communauté de communes présente chaque année le rapport sur le prix et la qualité de ce service aux membres du Conseil communautaire ;

Considérant que par délibération du 27 janvier 2022, le Conseil communautaire a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la CCGSTG pour l'année 2020 et que ce dernier a été transmis à l'ensemble des communes afin de le présenter à leur tour à leurs conseillers municipaux ;

Après présentation de ce rapport ;

Le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes grand sud Tarn et Garonne.

Délibération n° 2022 03 D05

Objet : Dénomination de voie – impasse des papillons

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, alinéa 1° et L.2213-28 portant sur le numérotage des immeubles ;

Considérant qu'un permis d'aménager n° PA 08212521S005 a été accordé en date du 31 aout 2021 à la société SAS IMMOBARTIER, pour la réalisation de 11 lots dont 2 sociaux sur la commune de Montech ;

Considérant qu'il paraît opportun de donner, dès à présent, une dénomination à cette voie conformément au plan ci-joint :

Considérant la proposition des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et sécurité réunies le 3 mars 2022, tendant à donner la dénomination suivante : impasse des papillons ;

Considérant qu'aucune voie de la commune n'est dénommée ainsi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la dénomination officielle de la voie du permis d'aménager susmentionné : impasse des papillons ;
- Adopte le numérotage numéraire selon la réglementation en vigueur ;

Délibération n° 2022 03 D06

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2021

Votants : 28 Abstention : 2 Exprimés : 26 Contre : 0 Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux comptes de gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe de l'Assainissement Collectif pour l'exercice 2021, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art. L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1^{er} juin 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de **1 560 861,79 €** ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2022 03 D07**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2021**

Votants : 27

Abstention : 2

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2021 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après avoir constaté le retrait de séance de Monsieur Jacques MOIGNARD, ce dernier ne prenant pas part au vote et avoir procédé à l'élection d'un nouveau Président de séance ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | Compte Administratif 2020 | Budget primitif 2021 +DM | Compte Administratif 2021 |
|---|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Recettes de fonctionnement de l'exercice | 473 836,30 € | 427 098,91 € | 407 157,25 € |
| - Dépenses de fonctionnement de l'exercice | 270 118,10 € | 629 547,39 € | 406 303,16 € |
| Résultat de l'exercice | 203 718,20 € | 202 448,48 € | 354,09 € |
| +/- report du résultat antérieur | 298 730,28 € | 202 448,48 € | 202 448,48 € |
| Résultat de fonctionnement | 502 448,48 € | € | 203 302,57 € |
| Recettes d'investissement de l'exercice | 158 760,24 € | 373 191,79 € | 153 316,52 € |
| - Dépenses d'investissement de l'exercice | 173 325,19 € | 1 724 196,85 € | 168 937,40 € |
| + Affectation du résultat n-1 | 100 000,00 € | 300 000,00 € | 300 000,00 € |
| + Excédent/-Déficit reporté | 987 745,05 € | 1 073 180,10 € | 1 073 180,10 € |
| Résultat d'investissement hors RAR | 1 073 180,10 € | 22 175,04 € | 1 357 559,22 € |
| + Restes A Réaliser en recettes | - € | - € | - € |
| - Restes A Réaliser (RAR) en dépenses | 22 175,04 € | 22 175,04 € | 41 098,50 € |
| Résultat d'investissement RAR inclus | 1 051 005,06 € | 0,00 € | 1 316 460,72 € |
| Résultat de fonctionnement | 502 448,48 € | | 203 302,57 € |
| + Résultat d'investissement hors RAR | 1 073 180,10 € | | 1 357 559,22 € |
| Résultat de clôture | 1 575 628,58 € | | 1 560 861,79 € |

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2022 03 D08

Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Annexe du service assainissement collectif

Votants : 28 Abstention : 2 Exprimés : 26 Contre : 0 Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Annexe du service d'assainissement collectif de la Commune à l'issue de l'exercice 2021 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

- Résultat 2021 :854.09 €
- Résultat antérieur :202 448.48 €

Soit un résultat à affecter de :203 302.57 €

En section d'investissement :

- Résultat 2021 : 284 379.12 €
- Résultat antérieur :1 073 180.10 €

Restes à Réaliser 2021 :

- En dépenses :41 098.50 €
- En recettes :0.00 €

Solde des Restes à Réaliser : -41 098.50 €

Soit un excédent de financement des investissements de 1 316 460,72 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2021 :
 - En report de fonctionnement R002 :203 302.57 €

Délibération n° 2022 03 D09

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2021

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour l'exercice 2021, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1^{er} juin 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 396 833.02 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2022 03 D10**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2021**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2021 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après avoir constaté le retrait de séance de Monsieur Jacques MOIGNARD, ce dernier ne prenant pas part au vote et avoir procédé à l'élection d'un nouveau Président de séance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | Compte Administratif 2020 | Budget primitif 2021 +DM | Compte Administratif 2021 |
|---|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Recettes de fonctionnement de l'exercice | 200 787,87 € | 200 467,85 € | 205 148,25 € |
| - Dépenses de fonctionnement de l'exercice | 92 006,02 € | 265 708,46 € | 95 492,08 € |
| Résultat de l'exercice | 108 781,85 € | 65 240,61 € | 109 656,17 € |
| +/- report du résultat antérieur | 6 458,76 € | 65 240,61 € | 65 240,61 € |
| Résultat de fonctionnement | 115 240,61 € | 6 € | 174 896,78 € |
| Recettes d'investissement de l'exercice | 554 610,63 € | 171 988,14 € | 98 972,03 € |
| - Dépenses d'investissement de l'exercice | 642 767,86 € | 464 891,06 € | 274 859,65 € |
| + Affectation du résultat n-1 | 120 000,00 € | 50 000,00 € | 50 000,00 € |
| + Excédent/-Déficit reporté | 315 981,09 € | 347 823,86 € | 347 823,86 € |
| Résultat d'investissement hors RAR | 347 823,86 € | 104 920,94 € | 221 936,24 € |
| + Restes A Réaliser en recettes | 45 585,00 € | 45 585,00 € | - € |
| - Restes A Réaliser (RAR) en dépenses | 150 505,94 € | 150 505,94 € | 149 061,24 € |
| Résultat d'investissement RAR inclus | 242 902,92 € | € | 72 875,00 € |
| Résultat de fonctionnement | 115 240,61 € | | 174 896,78 € |
| + Résultat d'investissement hors RAR | 347 823,86 € | | 221 936,24 € |
| Résultat de clôture | 463 064,47 € | | 396 833,02 € |

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2022 03 D11

Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable de la Commune à l'issue de l'exercice 2021 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

- Résultat 2021 : 109 656,17 €
- Résultat antérieur : 65 240,61 €

Soit un résultat à affecter de : 174 896,78 €

En section d'investissement :

- Résultat 2021 : -125 887,62 €
- Résultat antérieur : 347 823,86 €

Restes à Réaliser 2021 :

- En dépenses : 149 061,24 €
- En recettes : 0,00 €

Solde des Restes à Réaliser : -149 061,24 €

Soit un excédent de financement des investissements de 72 875,00 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'affecter le résultat de fonctionnement 2021 :
 - En réserve d'investissement au compte 1068 : 174 896,78 €

Délibération n° 2022 03 D12

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe Complexe Hôtelier de plein air pour 2021

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe du Complexe Hôtelier pour l'exercice 2021, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1^{er} juin 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 61 826.95 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2022 03 D13**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de plein air pour 2021**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2021 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après avoir constaté le retrait de séance de Monsieur Jacques MOIGNARD, ce dernier ne prenant pas part au vote et avoir procédé à l'élection d'un nouveau Président de séance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | Compte Administratif 2020 | Budget primitif 2021 +DM | Compte Administratif 2021 |
|---|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Recettes de fonctionnement de l'exercice | 250 699,07 € | 274 005,42 € | 300 095,28 € |
| - Dépenses de fonctionnement de l'exercice | 229 613,59 € | 275 443,34 € | 248 132,44 € |
| = Résultat de l'exercice | 21 085,48 € | - 1 437,92 € | 51 962,84 € |
| +/- report du résultat antérieur | 352,44 € | 1 437,92 € | 1 437,92 € |
| = Résultat de fonctionnement | 21 437,92 € | - 0,00 € | 53 400,76 € |
| Recettes d'investissement de l'exercice | 87 517,10 € | 101 929,75 € | 86 038,58 € |
| - Dépenses d'investissement de l'exercice | 112 573,86 € | 123 766,03 € | 99 448,67 € |
| + Affectation du résultat n-1 | - € | 20 000,00 € | 20 000,00 € |
| + Excédent/-Déficit reporté | 26 893,04 € | 1 836,28 € | 1 836,28 € |
| = Résultat d'investissement hors RAR | 1 836,28 € | 0,00 € | 8 426,19 € |
| + Restes A Réaliser en recettes | - € | - € | - € |
| - Restes A Réaliser (RAR) en dépenses | - € | - € | 15 805,60 € |
| = Résultat d'investissement RAR inclus | 1 836,28 € | - | - 7 379,41 € |
| Résultat de fonctionnement | 21 437,92 € | | 53 400,76 € |
| + Résultat d'investissement hors RAR | 1 836,28 € | | 8 426,19 € |
| = Résultat de clôture | 23 274,20 € | | 61 826,95 € |

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2022 03 D14

Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Annexe du complexe hôtelier de plein air

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Annexe du Complexe Hôtelier à l'issue de l'exercice 2021 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

• Résultat 2021 : 51 962.84 €

• Résultat antérieur : 1 437.92 €

Soit un résultat de : 53 400.76 €

En section d'investissement :

• Résultat 2021 : 6 589.91 €

• Résultat antérieur : 1 836.28 €

Restes à Réaliser 2021 :

• En dépenses : 15 805.60 €

• En recettes : 0.00 €

Solde des Restes à Réaliser : -15 805.60 €

Soit un besoin de financement des investissements de 7 379,41€

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2021 :

• En réserve d'investissement au compte 1068 : 50 000.00 €

En report de fonctionnement R002 : 3 400.76 €

Délibération n° 2022 03 D15

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie pour 2021

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie pour l'exercice 2021, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1er juin 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 8 622.10 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2022 03 D16**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe de la Défense Extérieure
Contre l'Incendie pour 2021**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2021 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après avoir constaté le retrait de séance de Monsieur Jacques MOIGNARD, ce dernier ne prenant pas part au vote et avoir procédé à l'élection d'un nouveau Président de séance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | Compte Administratif 2020 | Budget primitif 2021 +DM | Compte Administratif 2021 |
|---|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Recettes de fonctionnement de l'exercice | 9 135,37 € | 10 000,00 € | 2 000,00 € |
| - Dépenses de fonctionnement de l'exercice | 380,00 € | 10 755,37 € | 818,56 € |
| = Résultat de l'exercice | 8 755,37 € | - 755,37 € | 1 181,44 € |
| +/- report du résultat antérieur | | 755,37 € | 755,37 € |
| = Résultat de fonctionnement | 8 755,37 € | - € | 1 936,81 € |
| Recettes d'investissement de l'exercice | 380,00 € | 9 755,37 € | 772,00 € |
| - Dépenses d'investissement de l'exercice | 3 135,37 € | 15 668,66 € | - € |
| + Affectation du résultat n-1 | 6 962,00 € | 8 000,00 € | 8 000,00 € |
| + Excédent/-Déficit reporté | - 6 293,34 € | - 2 086,71 € | - 2 086,71 € |
| = Résultat d'investissement hors RAR | - 2 086,71 € | - € | 6 685,29 € |
| + Restes A Réaliser en recettes | - € | - € | - € |
| - Restes A Réaliser (RAR) en dépenses | - € | - € | 3 090,00 € |
| = Résultat d'investissement RAR inclus | - 2 086,71 € | - € | 3 595,29 € |
| Résultat de fonctionnement | 8 755,37 € | | 1 936,81 € |
| + Résultat d'investissement hors RAR | - 2 086,71 € | | 6 685,29 € |
| = Résultat de clôture | 6 668,66 € | | 8 622,10 € |

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte - Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2022 03 D17

Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie à l'issue de l'exercice 2021 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

- Résultat 2021 : 1 181,44 €
- Résultat antérieur : 755,37 €

Soit un résultat à affecter de : 1 936,81 €

En section d'investissement :

- Résultat 2021 : 8 772,00 €
- Résultat antérieur -2 086,71 €

Restes à Réaliser 2021 :

- En dépenses : 3 090,00 €
- En recettes : 0,00 €

Solde des Restes à Réaliser : -3 090,00 €

Soit un excédent de financement des investissements de 3 595,29 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2021 comme suit :
 - en réserve d'investissement au compte 1068 : 1 000,00 €
 - en report de fonctionnement R002 : 936,81 €

Délibération n° 2022 03 D18

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune pour 2021

Votants : 28 Abstention : 2 Exprimés : 26 Contre : 0 Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Vu les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2021, établi par le Trésorier de Moissac, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

Considérant que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1^{er} juin 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 74 580.62 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Statue :
 - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021,
 - Sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - Sur la comptabilité des valeurs inactives.
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2022 03 D19**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune pour 2021**

Votants : 27

Abstention : 2

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Considérant la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2021 ;

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après avoir constaté le retrait de séance de Monsieur Jacques MOIGNARD, ce dernier ne prenant pas part au vote et avoir procédé à l'élection d'un nouveau Président de séance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | Compte Administratif 2020 | Budget primitif 2021 +DM | Compte Administratif 2021 |
|--|------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Recettes de fonctionnement de l'exercice | 7 978 547,13 € | 7 869 422,00 € | 8 269 992,84 € |
| - Dépenses de fonctionnement de l'exercice | 6 439 330,34 € | 7 869 422,00 € | 6 805 454,98 € |
| = Résultat de l'exercice | 1 539 216,79 € | - € | 1 464 537,86 € |
| +/- report du résultat antérieur | 17 537,00 € | | |
| = Résultat de fonctionnement | 1 556 753,79 € | - € | 1 464 537,86 € |
| Recettes d'investissement de l'exercice | 3 186 684,31 € | 2 639 286,87 € | 2 026 771,75 € |
| - Dépenses d'investissement de l'exercice | 3 971 193,15 € | 2 863 817,18 € | 3 562 090,36 € |
| + Affectation du résultat n-1 | 557 267,35 € | 1 556 753,79 € | 1 556 753,79 € |
| + Excédent/-Déficit reporté | - 1 184 150,93 € | - 1 411 392,42 € | - 1 411 392,42 € |
| = Résultat d'investissement hors RAR | - 1 411 392,42 € | - 79 168,94 € | - 1 389 957,24 € |
| + Restes A Réaliser en recettes | 1 403 734,00 € | 1 403 734,00 € | 1 230 973,68 € |
| - Restes A Réaliser (RAR) en dépenses | 1 324 565,06 € | 1 324 565,06 € | 388 386,44 € |
| = Résultat d'investissement RAR incl | - 1 332 223,48 € | - € | - 547 370,00 € |
| Résultat de fonctionnement | 1 556 753,79 € | | 1 464 537,86 € |
| + Résultat d'investissement hors RAR | - 1 411 392,42 € | | - 1 389 957,24 € |
| = Résultat de clôture | 145 361,37 € | | 74 580,62 € |

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

Délibération n° 2022 03 D20

Objet : Affectation du Résultat 2021 du Budget Principal de la commune

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation du Budget Principal de la Commune à l'issue de l'exercice 2021 présente la situation suivante :

En section de fonctionnement :

- Résultat 2021 : 1 464 537.86 €
- Résultat antérieur : 0.00 €

Soit un résultat à affecter de : 1 464 537.86 €

En section d'investissement :

- Résultat 2021 : 21 435.18 €
- Résultat antérieur : -1 411 392.42 €

Restes à Réaliser 2021 :

- En dépenses : 388 386.44 €
- En recettes : 1 230 973.68 €

Solde des Restes à Réaliser : 842 587.24 €

Soit un besoin de financement des investissements : 547 370.00 €

Considérant la présentation faite en commission Finances le 2 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Affecte le résultat de fonctionnement 2021 comme suit :

En réserve d'investissement au compte 1068 : 1 464 537.86 €

Délibération n° 2022 03 D21

Objet : État des cessions et acquisitions pour 2021

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant obligation aux communes de plus de 2.000 habitants de présenter à l'assemblée municipale le bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées sur le territoire de la Commune au cours de l'année ;

Vu l'état des cessions et acquisitions immobilières pour l'exercice 2021 présenté ci-après qui sera annexé au Compte administratif du Budget Principal de la Commune ;

Le Conseil municipal :

- Approuve le Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2021, tel que présenté ci-dessous et annexé au Compte Administratif.

TABLEAU DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS 2021

| ACQUISITIONS | | | | | | |
|--|--|---|---------------------|-----------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| N° d'ordre Désignation de l'immeuble | Localisation Objet | Références cadastrales | Superficie en m2 | Identité du cédant | Montant payé en 2021, en € | Date de l'acte |
| Parcelles de terrain | Route de Montbartier / Impasse du Château | AE 258 | 11 | RABASSA | 1,00 € | 14/09/2020 |
| Parcelles de terrain | Impasse du Lac | ZB 356 | 1428 | ARAKELIAN | 14 280,00 € | 11/02/2021 |
| Parcelles de terrain | Lieu-dit La Mouscane - terrains restant à aménager | ZB 6, 259, 300, 317, 319, 322, 324, 326 | 48147 | Communauté de Communes GSTG | 92 920,00 € (2ème versement) | 11/09/2020 |
| Total superficies cédées | | | 49 586 | VALEUR Totale | 107 201,00 € | |

| CESSIONS | | | | | | |
|--|---|---------------------------|---------------------|----------------------------|-------------------------------|-------------------|
| N° d'ordre Désignation de l'immeuble | Localisation Objet | Références cadastrales | Superficie en m2 | Identité de l'acquéreur | Montant payé en 2021, en € | Date de l'acte |
| Parcelle de terrain | Rue Christophe Lotissement les Jardins de Lacoste | ZC 372-373 | 512 | BOUTBAIK | 49 072,00 € | 24/06/2021 |
| Parcelle de terrain | Route de Cadars Lieu-dit Lacoste | ZC 429 | 2123 | BAGATELLA | 90 000,00 € | 29/06/2021 |
| Parcelle de terrain | Impasse des Cerisiers / Cavalier Lunel | AA302 | 47 | GIBERT | 846,00 € | 15/03/2021 |
| Parcelle de terrain | Avenue André Bonnet | C 2785 | 803 | BROUILLET | 49 552,00 € | 30/07/2021 |
| Parcelle de terrain | 5 Avenue de la Mouscane | ZB 102 | 1428 | ARAKELIAN | 14 280,00 € | 11/02/2021 |
| Total superficies acquises | | | 4 913 | VALEUR Totale | 203 750,00 € | |

Délibération n° 2022 03 D22

Objet : Restitution de caution bateau

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé le propriétaire suivant à occuper un poste d'amarrage :

| Propriétaire | Domiciliation | Nom du bateau |
|---------------|--|---------------|
| Agnès BAILLIF | 14 place Pierre Bérégovoy 03600 COMMENTRY | GINA |

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par le propriétaire et que celui-ci a quitté le port après s'être acquitté de tous ses engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 2 mars 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la restitution de la caution de 120 € à Mme Agnès BAILLIF ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente.

Délibération n° 2022 03 D23

Objet : Tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2022

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2331-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le décret 70-708 modifié par le décret 2009-194 du 18 février 2009 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 stipulant que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas » ;

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant que selon l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation est toujours subordonnée au versement d'une redevance sauf, en outre :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que lorsque l'installation sur le domaine public est irrégulière, l'autorité gestionnaire du domaine public dispose du procédé de contravention de voirie pour réprimer l'infraction ;

Considérant que l'occupation du domaine public pour la réalisation de manifestation à but lucratif type vente au déballage doit être soumise à autorisation et à redevance ;

Vu la délibération n°2012_02_D12 du 4 février 2012 relative à l'occupation du Domaine Public Communal : Droits de place des « camions magasins », des marchés de plein vent et de producteurs, des fêtes foraines et des commerçants non sédentaires hors marché et hors « camions magasins » ;

Vu la délibération n°2014_11_D03 du 28 novembre 2014 relative à la fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses ;

Vu la délibération n°2020_12_D03 du 18 décembre 2020 relative aux tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n°2021-12_D05 du 18 décembre 2021 relative aux tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

Considérant que, pour l'année 2022, les tarifs pour les marchés de plein vent et marchés couverts ainsi que l'organisation d'animations ont été discutés et approuvés par les membres de la commission Finances et le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Tarn-et-Garonne lors d'une réunion le 30 novembre 2021 ;

Considérant que, depuis le 1er juillet 2017, la loi impose de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les camions magasins de restauration est soumise à cette procédure ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 2 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Définit les tarifs des droits de place pour 2022 comme suit :

Marché de plein vent du mardi – place Jean Jaurès (payable au trimestre ou à la journée) :

0,40 €/jour le mètre linéaire pour les abonnés

0,80 €/jour le mètre linéaire pour les volants

1 €/jour le branchement électrique

1 €/jour le branchement eau

Il est précisé que tout mètre linéaire commencé est dû par l'occupant de l'emplacement.

Marché couvert du dimanche – enceinte de la halle couverte (payable au trimestre uniquement) :

Forfait annuel de 60 € (15 € par trimestre).

- Définit les tarifs d'occupation du domaine public, y compris ceux du prix du m³ d'eau potable et du kWh d'électricité pour les forains isolés, spectacles, cirques, etc. comme suit :

Fêtes foraines de mai et de juillet :

Acompte lors de la réservation d'emplacements lors des fêtes foraines fixé à 17 € par emplacement

| FÊTE DE MAI | |
|--------------------------------|-------------|
| Emplacements en m ² | Tarifs En € |
| De 0 à 10 | 17 |
| De 11 à 40 | 30 |
| De 41 à 60 | 45 |
| De 61 à 80 | 60 |
| De 81 à 150 | 90 |
| Au-dessus de 150 | 150 |

| FÊTE DE JUILLET | |
|--------------------------------|-------------|
| Emplacements en m ² | Tarifs en € |
| Moins de 2 | 10 |
| De 2 à 10 | 23 |
| De 11 à 25 | 32 |
| De 26 à 40 | 40 |
| De 41 à 60 | 52 |
| De 61 à 80 | 86 |
| De 81 à 100 | 120 |
| De 101 à 150 | 188 |
| De 151 à 250 | 250 |
| Au-dessus de 250 | 295 |

Forains isolés, spectacles, cirques... :

| | Tarifs en € |
|--|-------------|
| Le m ³ eau potable | 4.10 |
| Le KWh électricité | 0.17 |
| Le m ² de surface couverte au sol | 0.15 |

Camions magasins : 100 € pour tous types de « camions magasins »

Camions magasins de restauration (Food trucks) - Étal d'un commerçant non-sédentaire : : 4 €/jour/emplacement et 1 €/jour/branchement (si le site en est pourvu) sur les emplacements définis et après procédure de sélection entre les candidats potentiels

Vente de chrysanthèmes au cimetière municipal 20 €/emplacement et par jour,

Ventes au déballage : 15 €/jour

Toutes activités commerciales (terrasses, porte-menus, oriflamme, étals ou autres supports matériels...)
en extension du commerce existant : : 5 € / m²/an ; Tout mètre carré commencé, est dû.

- Dit que le recouvrement sera effectué par la régie de recettes des droits de place et d'occupation du domaine public.

Délibération n° 2022 03 D24

Objet : Demande de subvention pour l'aménagement d'une aire de jeux

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune souhaite aménager une nouvelle aire de jeux au centre du pôle touristique de pleine nature formé par le canal latéral à la Garonne, la vélo voie-verte, l'office de tourisme intercommunal Grand Sud Tarn-et-Garonne, l'accueil de la Pente et le port fluvial de Montech ;

Considérant que cet aménagement bénéficiera aux touristes, aux plaisanciers, aux promeneurs et aux montéchois ;

Considérant que ce projet estimé à 31 059,82 euros HT pourrait bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et de la Région Occitanie ;

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses (HT) :

Fourniture et pose d'une aire de jeux :31 059,82 €

Recettes :

Région Occitanie : aménagement et qualification des espaces
publics 25 %7 765,00 €
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne : équipement de
loisirs et tourisme de pleine nature 30 %9 318,00 €
Autofinancement13 976,82 €

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 2 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'aménagement d'une aire de jeux à proximité du canal latéral à la Garonne ;
- Décide de solliciter la participation financière de la Région Occitanie et du Département de Tarn-et-Garonne conformément au plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 03 D25

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité au service Camping de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi pour la période du 21 mars au 12 juin 2022 ;

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail Hebdomadaire |
|----------------------------|-----------------|-------------------|--|-------------------------------|
| Du 21 mars au 12 juin 2022 | 1 | Adjoint technique | Camping - polyvalent - accueil/entretien | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D26

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité saisonnière au service Camping de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi pour la période du 13 juin au 31 octobre 2022 ;

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail Hebdomadaire |
|-------------------------------|-----------------|-------------------|--|-------------------------------|
| Du 13 juin au 31 octobre 2022 | 1 | Adjoint technique | Camping - polyvalent - accueil/entretien-snack | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D27

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité saisonnière au service Camping de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi pour la période du 15 juin au 14 septembre 2022 ;

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail Hebdomadaire |
|---------------------------------|-----------------|-------------------|--|-------------------------------|
| Du 15 juin au 14 septembre 2022 | 1 | Adjoint technique | Camping - polyvalent - accueil/entretien | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D28

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité saisonnière au service Camping de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi pour la période du 1^{er} au 31 mai et du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 ;

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail hebdomadaire |
|--|-----------------|-------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Du 1 ^{er} au 31 mai 2022 | 1 | Adjoint technique | Camping - polyvalent - entretien | 17h50 |
| Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2022 | | | | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D29

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité saisonnière au service Camping de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022 ;

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail Hebdomadaire |
|--|-----------------|-------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Du 1 ^{er} juillet au 31 août 2022 | 1 | Adjoint technique | Camping - polyvalent - accueil/snack | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D30

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité saisonnière aux services techniques de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 ;

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail Hebdomadaire |
|--|-----------------|-------------------|--|-------------------------------|
| Du 1 ^{er} avril au 30 septembre | 1 | Adjoint technique | Agent polyvalent des services techniques | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D31

Objet : Création de deux emplois d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité saisonnière aux services techniques de la Collectivité, il conviendrait de créer deux emplois non permanents à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022 ;

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail Hebdomadaire |
|---|-----------------|-------------------|--|-------------------------------|
| Du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2022 | 2 | Adjoint technique | Agent polyvalent des services techniques | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D32

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité saisonnière à la halte nautique de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi pour la période du 1^{er} au 31 août 2022 ;

| Période | Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Temps de travail Hebdomadaire |
|------------------------------------|-----------------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Du 1 ^{er} au 31 août 2022 | 1 | Adjoint technique | Agent polyvalent halte nautique | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D33

Objet : Création d'un emploi de brigadier-chef principal

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1 ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 19 mars 2022 ;

| Nombre d'emplois | Grade | Nature des fonctions Niveau de recrutement | Temps de travail Hebdomadaire |
|------------------|--------------------------|---|----------------------------------|
| 1 | Brigadier-chef principal | Policier municipal | 35h |

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 03 D34

Objet : Acquisition de la parcelle C2788, sise impasse du Tembourel

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L-3211-14 et L-3221-1 ;

Considérant que la commune de Montech souhaite acquérir la parcelle C 2788, à détacher de la parcelle C 2769, appartenant à Monsieur IAKOVENKO Nicolas et Mme TOUCHON Marie, d'une superficie de 45 m² dans le but de réaliser une voie de type circulation douce (piétons et cycles) reliant l'impasse du Tembourel et la voie verte située en bordure du canal appartenant à l'entité Voie Navigables de France (VNF) ;

Considérant le plan de division parcellaire réalisé par le cabinet de géomètres experts SOGEXFO, ci-annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au regard de la faible valeur vénale du bien faisant l'objet de l'acquisition, l'avis du service des domaines n'est pas obligatoire et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;

Considérant l'accord des propriétaires de céder la parcelle mentionnée ci-dessus à l'euro symbolique ;

Considérant l'engagement de la commune de Montech de réaliser une clôture protégeant le reliquat de la propriété de Monsieur IAKOVENKO Nicolas et de Madame TOUCHON Marie, du passage de piétons et cycles généré par le projet ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Finances et Urbanisme Voirie Réseaux Bâtiment communaux et sécurité, réunies les 2 et 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition par la commune de Montech, de la parcelle C 2788 appartenant à Monsieur IAKOVENKO Nicolas, domicilié 42 rue Jules Vanzuppe, 94200 IVRY Sur SEINE, et à Madame TOUCHON Marie, domiciliée 19 rue de la Chapelle, 75018 PARIS, d'une superficie de 45 m², située 19 impasse du Tembourel, au prix de UN (1) euro net symbolique ;
- Décide d'inclure une clôture dans le projet de réalisation du chemin piétonnier, protégeant la parcelle C 2787, soit le reliquat de la propriété de Monsieur IAKOVENKO Nicolas et de Madame TOUCHON Marie ;
- Dit que les frais notariés, de géomètre et de l'édification de la clôture seront à la charge de la commune de Montech ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous-seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette cession.

Délibération n° 2022 03 D35

Objet : Déclassement du domaine public communal de la parcelle C 2791, sise impasse du Tembourel

Votants : 28 Abstention : 0 Exprimés : 28 Contre : 0 Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux conditions de sortie d'un bien du domaine public, suite à sa désaffectation matérielle ;

Vu l'article L 2221-1 Du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi : que le prévoient les dispositions du 2nd alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leurs sont applicables ;

Vu la délibération n°2021_12_D18 en date du 18 décembre 2021, relative à la désaffectation du domaine public d'un espace sis impasse du Tembourel ;

Considérant qu'un espace du domaine public communal d'une superficie de 411 m², jouxtant les parcelles C288 et C289, sis impasse du Tembourel a été fermé au public et n'est plus accessible au public ;

Considérant que cet espace portera la référence cadastrale section C parcelle n°2791, après publication au centre des impôts fonciers du document d'arpentage réalisé par le cabinet de géomètres experts SOGEXFO, et sera d'une contenance de 411 m², conformément au plan joint à la présente délibération ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2021 susvisée a constaté la désaffectation de cet espace du domaine public communal ;

Considérant que selon l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Considérant que suite à la désaffectation du domaine public de la parcelle C 2791 citée ci-dessus, il est possible de procéder au déclassement du domaine public de cette espace, puis de l'intégrer au domaine privé communal ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme, Voirie Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité, réunies le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déclasser du domaine public la parcelle C 2791, représentant un espace de 411 m², sis Impasse du Tembourel, en vue de son transfert en domaine privé de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2022 03 D36

Objet : Échange de parcelles, entre C2791 et C2789, sises impasse du Temboureil

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L-3211-14 et L-3221-1 ;

Vu la délibération 2021 __12__D18 en date du 18/12/2021 relative à la désaffectation du domaine public communal de la parcelle C 2791 ;

Vu la délibération précédente relative au déclassement du domaine public communal de la parcelle C2791 ;

Vu l'avis du domaine de la direction départementale des finances publiques du Tarn, en date du 18/11/2021 ;

Considérant que Monsieur TOMICO Guillaume, souhaite acquérir la parcelle C 2791, d'une superficie de 411 m², sise 19 Impasse du Temboureil à Montech (82700) dans le but d'étendre son jardin autour de son habitation ;

Considérant l'avis du service des domaines qui a évalué la valeur vénale de ce terrain à 3000 euros hors taxes ;

Considérant que la commune de Montech souhaite acquérir la parcelle C 2789, à détacher de la parcelle C 288, appartenant à Monsieur TOMICO Guillaume, d'une superficie de 47 m² dans le but de réaliser une voie de type circulation douce (piétons et cycles) reliant l'impasse du Temboureil et la voie verte en bordure du canal appartenant à l'entité Voie Navigables de France (VNF) ;

Considérant l'avis du service des domaines qui a évalué la valeur vénale de ce terrain à 500 euros hors taxes ;

Considérant qu'il est possible, à cet effet, d'effectuer un échange des parcelles mentionnées ci-dessus contre le paiement d'une soulte par Monsieur TOMICO Guillaume d'un montant de 2500,00 euros hors taxes, soit l'équivalent de la différence de valeur entre les deux termes de l'échange.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Finances et Urbanisme Voirie Réseaux Bâtiment communaux et sécurité, réunies le 3 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession de la parcelle communale C 2791, d'une superficie de 411 m², située 19 impasse du Temboureil à Montech (82700) à Monsieur TOMICO Guillaume, domicilié 715 Chemin de La Lande, 82170 CANALS, au prix de 3 000 euros net.
- Approuve l'acquisition par la commune de Montech, en échange, de la parcelle C 2789 appartenant à Monsieur TOMICO Guillaume, d'une superficie de 47 m², située 19 impasse du Temboureil, au prix de 500 euros net.
- Dit que la soulte à la charge de Monsieur TOMICO Guillaume, résultant des termes de l'échange mentionné ci-dessus est de 2500 euros net ;
- Dit que les frais notariés et de géomètre seront à la charge de la commune de Montech ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous-seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette cession.

Délibération n° 2022 03 D37

Objet : Prise en charge de frais d'obsèques

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-7 qui indique que le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ;

Considérant que Mme DUTERTRE Catherine domiciliée 17 boulevard de la République est décédée à son domicile le 11 mars 2022 ;

Considérant que Mme DUTERTRE étant sans filiation connue à ce jour, il appartient à la collectivité de prendre en charge les frais inhérents à l'inhumation, dans l'attente de l'instruction du dossier en vue du remboursement des sommes engagées ;

Considérant le devis établi par la société Roc-Eclerc, 3 rue de l'église de la visitation 82700 Montech pour un montant de 1 781,00 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de prendre en charge les frais d'inhumation en attente de l'instruction du dossier ;
- Décide d'imputer la somme de 1 781,00 € au compte 6718 du budget principal de la commune.

Délibération n° 2022 03 D38

Objet : Motion contre la fermeture d'une classe à l'école Jean Larramet élémentaire

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

En raison du gel depuis trois ans en Tarn-et-Garonne de la dotation accordée par le Ministère de l'Éducation nationale, le 9 février 2022 le Conseil départemental de l'Éducation nationale a acté la fermeture de 15 classes dans le premier degré, dont une à l'école Jean Larramet élémentaire de Montech.

Considérant que les conditions d'apprentissage des enfants en sont détériorées ;

Considérant qu'il n'est tenu compte ni du contexte, ni de l'évolution démographique à venir ;

Considérant que les mesures de dédoublement de classes de CP CE1 en 2017 dans les zones en difficulté et GS à la rentrée 2022 se font à moyens constants et sont mises en place au détriment des autres écoles qui comptent elles aussi des élèves en grande difficulté ;

Considérant que le taux d'encadrement des élèves du premier degré dans le Tarn-et-Garonne est le sixième le plus faible de l'académie de Toulouse ;

Considérant que les résultats d'évaluations nationales réalisées en septembre 2021 montrent que le niveau des élèves de Tarn-et-Garonne, en mathématique et en français, est inférieur à la moyenne nationale avec la plus importante proportion d'acquis fragiles parmi les élèves de notre académie ;

Considérant que la commune de Montech s'engage et investit dans le milieu éducatif de façon conséquente : une valorisation de 1 800 euros par an et par enfant pour le contribuable Montéchois ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prononce une motion contre la fermeture d'une classe à l'école Jean Larramet élémentaire de Montech en septembre prochain, dans l'intérêt des enfants, de leur réussite scolaire comme de leur épanouissement.

ARRÊTÉS PERMANENTS

A.M. 2022/02/76- Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA FÊTE FORAINE DITE « FÊTE DE PRINTEMPS »

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ou résidence fixe,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 31 mars 2009 numéro 382352 ;

Vu l'avis de la Commission Centrale de Sécurité du 4 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attractions ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu la norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn-et-Garonne,

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal adoptant les tarifs des droits de place,

Considérant que tout en réglementant les manifestations ponctuelles afin d'assurer la tranquillité publique, la municipalité s'attache à animer la cité tant pour la qualité de vie (aspect festif et convivialité de ces rencontres) que pour le développement du commerce local et du tourisme ;

Considérant qu'il est de la compétence de la commune de préserver et promouvoir les traditions que sont les fêtes foraines qui sont d'ailleurs appréciées et autour desquelles se retrouvent les générations, et ce, dans toutes les villes de France ;

Considérant que dans l'intérêt de la Sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de régler la manifestation afin de permettre le bon déroulement de la fête foraine dite " FÊTE DE PRINTEMPS " ,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de stationnement des forains,

ARRÊTE

GÉNÉRALITÉS

Périodicité et durée

La fête foraine rattachée à la foire des floralies de la Commune de Montech se déroulera le week-end le plus proche du 1^{er} mai de chaque année, sur une durée de 5 jours glissants.

Une autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée pour une semaine, s'étendant du mardi 14h précédant ou suivant le 1^{er} mai et le 1^{er} mai lui-même.

Localisation

Cet événement se situera Place Jean Jaurès ainsi que Boulevard Jean Bergès, selon le plan ci-joint. Pour la Place Jean Jaurès, les métiers seront installés côté place et côté route dans la portion comprise entre la rue Sadi Carnot et le Boulevard Jean Bergès uniquement.

Une zone de passage dite « zone bleue » est créée, conformément aux divers conjugués des forains et de l'Autorité municipale, afin d'apporter à chaque manifestation du renouveau par des métiers de passage.

Cette zone bleue est située Bd Jean Bergès, portion comprise entre l'Avenue de Belcante et le n° 7 de la Place Jean Jaurès, en maintenant en tous temps un couloir de circulation des secours d'une largeur minimale de 3.5 mètres.

Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

CHAPITRE I-CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS A LA FÊTE

Article 1 –Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

L'attribution de l'emplacement tient compte autant que de possible de l'ancienneté du métier sur la fête (article 3 du présent arrêté).

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux. Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un Huissier de Justice et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Article 2 –Demande d'inscription

Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à Monsieur Le Maire de Montech au plus tard 2 mois avant l'ouverture de la fête.

Au-delà de la date limite de réception des demandes, l'Autorité Municipale se réserve le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête foraine précédente, et ceci jusqu'à deux mois avant l'ouverture de la fête.

Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée du dossier de demande d'implantation complet (détaillé ci-dessous),
- Recevabilité technique de la demande,
- Copie du PV de contrôle technique du métier, certificat sanitaire,
- Attestation d'assurance
- Ancienneté du métier sur la fête de Montech

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un événement forain de l'année précédente se verra systématiquement refusé l'accès à la fête.

Le forain évincé a deux mois à compter du refus explicite ou implicite d'autorisation pour formuler un recours gracieux devant l'autorité municipale.

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur,

- raison sociale,
- nature de l'établissement,
- dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur),
- durée et dates du séjour demandé, ou indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer,
- composition du convoi: nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes,

L'Autorité municipale pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'il jugera utiles. La demande d'autorisation d'occupation qui découle de la demande de réservation doit être adressée:

- trois mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les forains présents sur la fête l'année précédente,
- deux mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les autres forains.

Elle doit être impérativement accompagnée d'un chèque d'arrhes d'un montant de 17€, restitué à l'issue de la fête aux forains dont la présence aura été effective sur l'intégralité de la fête et que l'occupation du domaine public n'aura fait l'objet d'aucune dégradation.

Au vu de tous les justificatifs précités en cours de validité, un permis de stationnement nominatif, individuel, à titre précaire et révocable, sera délivré à l'industriel forain. Seul le titulaire du permis est autorisé à exercer dans l'enceinte de la fête foraine.

Article 3 –Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier.

Un forain qui ne peut pas être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales.

Il conserve son droit d'ancienneté et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante.

En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous la réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas non plus transmissible.

Article 4 –Cession du métier

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'Autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée.

Le successeur doit également en informer l'autorité municipale.

Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (exemple: vente d'une confiserie/installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

Article 5 –Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 –Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

Article 7 –Stationnement des véhicules

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité. Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'Autorité municipale. En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit. Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes d'habitation sont stationnées sur le parking de la Salle Laurier (hors couloir de circulation des sapeurs-pompiers) et dans l'avenue Belcante (portion comprise entre le Bd Bergès et le Faubourg du 4 septembre).

L'alimentation électrique des caravanes d'habitation s'effectuera uniquement sur des tableaux de branchements en 16 ampères monophasés, mis à disposition par la Commune, permettant d'effectuer ces raccordements en toute sécurité.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage, etc.) sont strictement interdits sur le domaine public.

Des containers de déchets ménagers seront mis à disposition à l'entrée de l'avenue de Belcante.

Article 8 – Police de la circulation

La circulation dans l'enceinte de la fête foraine, de tous véhicules, y compris ceux des riverains et ceux assurant l'approvisionnement des forains, est formellement interdite pendant les heures d'ouverture au public.

Article 9 –Droits de place

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui correspondent à l'exploitation du métier.

Ils sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé annuellement et se calcule sur la base de la surface au sol du métier.

Le paiement de ces droits s'effectuera le jour de l'arrivée à Montech.

Un versement d'arrhes d'un montant de 17€ devra être envoyé en accompagnement du contrat dûment rempli et signé.

Le non-paiement intégral des droits de place invalide la participation à la manifestation.

Article 10–Empêchement

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'Autorité municipale par écrit avec accusé de réception, huit jours avant le commencement de la fête, en vue du remboursement des arrhes prévues à l'article 9. Sans information par la voie précitée, aucune restitution d'arrhes ne pourra être établie.

L'organisateur dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

Les cas exceptionnels doivent être justifiés par écrit (certificat médical...). En cas de défection pendant deux années consécutives, l'industriel forain perd toute ancienneté attachée à son métier.

–CHAPITRE II–FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE

Article 11 –Montage des métiers/Sécurité

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'heure d'arrivée des forains est fixée à 15h le mardi précédant la fête. Une dérogation à l'horaire fixé pourra être accordée sous réserve de l'autorisation préalable d'un représentant de la collectivité dûment habilité.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements autorisés par les placiers et par l'Autorité municipale.

Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public, le Maire devant s'assurer de la sécurité des équipements forains (art. L 2212-2 du CGCT).

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'Autorité municipale:

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant.

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain.

En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 12 – Jours et horaires d'ouverture

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public comme défini par arrêté municipal et affiché aux entrées de l'enceinte de la fête (Place Jean Jaurès, Rue A. Vayssières et Bd Bergès).

Article 13 – Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard comme stipulé sur l'arrêté municipal cité à l'article 12.

CHAPITRE III – POLICE DES ÉTABLISSEMENTS FORAINS

Article 14 – Industries interdites

Sont interdits:

- les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent,
- la mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers
- les combats et démonstrations de boxe,
- le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux,
- la vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature,
- la remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête ou interdiction du spectacle, de l'exhibition ou de l'attraction, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 15 – Dispositions relatives aux loteries

Les forains exploitants de loteries doivent :

- exploiter des loteries de fonctionnement simple et facilement contrôlables, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable et ne donner, en conséquence, comme lot, aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.
- n'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu, – afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

Article 16 –Jeux d'adresse

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

En aucun cas la valeur de l'objet gagné ne doit être supérieure à trente fois le montant de la partie.

Article 17 –Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes en vigueur et par le Code Rural.

Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages autres que le verre.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités.

Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale du lieu d'enregistrement dudit débit, à savoir une petite licence à emporter.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,
- apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- refuser de servir un client manifestement ivre.

La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

CHAPITRE IV –SÉCURITÉ

Article 18 –Contrôles de sécurité

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés. Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 19 –Raccordement de l'eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

Article 20 –Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompier.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage. Les établissements forains sont desservis par au moins deux voies d'accès d'au moins 4 mètres de large afin que le cheminement forme une boucle.

Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et 3,50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à CO₂ doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé.

Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an. Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

Article 21 –Éclairage

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture.

Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique exclusivement. Les établissements ou spectacles fonctionnant en salle fermée doivent posséder un éclairage de sécurité électrique.

Cet éclairage est alimenté par une source d'énergie indépendante de celle d'éclairage normal et doit fonctionner en permanence pendant la présence du public dès l'instant où l'éclairage artificiel devient nécessaire.

Il comporte une ou plusieurs lampes blanches judicieusement réparties à l'intérieur de l'établissement de manière à donner un éclairage suffisant pour permettre au public de se diriger facilement vers les sorties.

Les sorties de secours devront également être indiquées par des blocs autonomes avec une signalisation verte conformément aux normes NFC71/800 ou de marque NF AEAS.

Article 22 –Autorisation de branchements électriques

Concernant les métiers, les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'Autorité municipale.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Il incombe aux forains de se rapprocher d'un fournisseur d'énergie au moins un mois avant l'installation pour obtenir des compteurs électriques spécifiques.

Article 23 –protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes. Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident. L'accès au public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements. Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

CHAPITRE V–RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 24 –Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol.

Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police Municipale.

La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville de Montech ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation. Le chèque caution sera bloqué.

Article 25 –Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments, le mobilier urbain et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Article 26–Évacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés les services municipaux.

Il est interdit :

- de jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- d'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30 ° C avant l'arrivée dans l'égout,
- d'écouler des eaux acides.

Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts. Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'Administration.

Article 27 –Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur. Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure. Au-delà de 2 heures du matin, toute sonorisation est interdite.

Les appareils sonores type « sirènes, pick-up... » ne seront autorisés que si l'industriel forain s'engage à en faire un usage modéré.

Article 28 –Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié.

Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

Article 29 – Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et débris générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les containers semi-enterrés mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

CHAPITRE VI – SANCTIONS

Article 30 – Mesures de police diverses

Tout forain accepté sur le champ de la fête s'engage à respecter le présent règlement ainsi que le règlement des régies municipales, des organismes assurant les branchements en eau et électricité.

Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes soit envers les fonctionnaires chargés du respect du règlement s'appliquant à la fête, soit envers les particuliers, entraîneront pour leur auteur l'éviction immédiate et définitive de la fête, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Toute fraude ou infraction dûment constatée dans l'exploitation d'une loterie ou d'un jeu quelconque sera poursuivie sans préjudice pour l'exploitant de la fermeture immédiate et sans indemnité de l'établissement ainsi que de l'exclusion définitive des fêtes de Montech.

La fermeture interviendra s'il est donné des spectacles immoraux ou affectant la décence.

Sont également interdites pendant la durée de la fête, toutes ventes ambulantes dans les rues adjacentes, sans autorisation écrite de l'Autorité municipale.

Le placement des métiers étant exclusivement validé par les placiers désignés par l'Autorité municipale, toute personne s'attribuant elle-même une place ou ne respectant pas la place qui lui a été allouée, sera immédiatement exclue de la fête.

Le non-respect du présent règlement entraînera pour le contrevenant :

- une lettre d'avertissement du maire par courrier recommandé avec avis de réception
- après 3 avertissements, une suspension pour la fête à venir
- en cas de récidive, une exclusion définitive
- selon le cas et comme stipulé dans les articles précités, une exclusion immédiate

Article 31 – Groupe de concertation

Le groupe de concertation est composé de 3 élus (Maire, Adjoint en charge des affaires de sécurité et voirie, adjoint en charge des festivités), les placiers, la police municipale et les représentants des forains de la fête de Montech.

Le groupe émet des avis en ce qui concerne :

- les dates de la fête
- le lieu des festivités
- la vente de métier, la succession, le transfert d'emplacements
- les tarifs des droits de place
- les sanctions aux contrevenants du présent règlement

Article 32 – Contentieux

Tous litiges afférents à l'implantation de la fête, à l'attribution, l'occupation ou la non-occupation des emplacements, au règlement des droits de place, la « zone bleue » et aux mesures de sécurité seront préalablement examinés par le groupe de concertation (cf article 31), en vue de la décision finale du Maire.

Article 33 –Dispositions diverses

Toute infraction au présent règlement sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Les industriels forains ayant obtenus un permis de stationnement pour leur métier

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

AM.2022/02/92 – Permanent

ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code rural et notamment l'article L211-14-2,

Vu la déclaration de morsure faite sur le registre communal par Madame DUBOIS Martine, victime de la morsure, en date du 11/10/2021,

Vu les résultats de la mise sous surveillance d'un animal mordeur établis par le Docteur SANTAMARTA en date du 04/11/2021,

Vu le compte rendu d'évaluation comportementale établi le 09/11/2021 par le Docteur MAILHO Christophe, vétérinaire évaluateur dans le cadre des procédures de chiens mordeurs,

Considérant que le chien identifié sous le numéro 250268731048894 détenu par Madame PATUREAU Gisèle a mordu une personne le 05 août 2021,

Considérant qu'il y est impératif de prendre des mesures adaptées concernant la garde de l'animal afin d'assurer la sécurité des personnes non familières de l'animal précité qui passent à proximité de l'habitation de Madame PATUREAU Gisèle,

ARRÊTE

Article 1 : Madame PATUREAU Gisèle, demeurant 520 Chemin de la pierre à MONTECH, détentrice du chien dénommé KIMI, identifié sous le numéro 250268731048894 est **mise en demeure de** :

- **mis en demeure de : sortir son chien exclusivement en laisse**
- **ne pas laisser l'animal sans surveillance à l'extérieur de son habitation**
- **isoler l'animal dès lors qu'une personne non familière se présente au domicile**
- **maintenir l'animal avec elle dès qu'elle reçoit des connaissances** (conclusion du rapport d'évaluation du Docteur MAILHO, classement niveau 1).

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH,**
- **Madame PATUREAU Gisèle, propriétaire de l'animal**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AM.2022/02/91 - Permanent

ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code rural et notamment l'article L211-14-2,

Vu la déclaration de morsure faite sur le registre communal par le gendarme IBOS en date du 19/01/2022,

Vu les résultats de la mise sous surveillance d'un animal mordeur établis par le Docteur BOTTARI en date du 02/02/2022,

Vu le compte rendu d'évaluation comportementale établi le 02/02/2022 par le Docteur DIAZ Christian, vétérinaire évaluateur dans le cadre des procédures de chiens mordeurs,

Considérant que le chien identifié sous le numéro 250269608517161 détenu par Madame AUGER Julie a mordu une personne le 18 janvier 2022,

Considérant qu'il y est impératif de prendre des mesures adaptées concernant la garde de l'animal afin d'assurer la sécurité des personnes non familières de l'animal précité qui passent à proximité de l'habitation de Madame AUGER Julie,

ARRÊTE

Article 1 : Madame AUGER Julie, demeurant 460 Avenue de Montauban à MONTECH, détentrice du chien dénommé RIO BLUE, identifié sous le numéro 250269608517161 est **mise en demeure de :**

- **mis en demeure de : sortir son chien exclusivement en laisse et muselé**
- **suivre des cours d'éducation canine**
- **ne pas laisser l'animal dans le jardin sans surveillance**
- **modifier la clôture afin que l'animal n'ait pas d'accès direct entre le jardin et la limite de la rue**
- **isoler l'animal dès lors qu'une personne se présente au domicile**
- **maintenir l'animal avec les propriétaires dès que la famille reçoit des connaissances (conclusion du rapport d'évaluation du Docteur DIAZ, classement niveau 3).**

Au vu du classement en niveau 3 de dangerosité du chien, Madame AUGER Julie est tenue d'effectuer une **nouvelle visite d'évaluation comportementale de l'animal précité dans le délai de deux ans maximum** à compter de la dernière visite.

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH,**
- **Madame AUGER Julie, propriétaire de l'animal**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AM 2022/03/109 - PERMANENT

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT TYPE « ÉTAL DE COMMERÇANT NON-SÉDENTAIRE » SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL

LE Maire de la commune de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/82,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et R2122-1 à R2122-7

Vu le Code du commerce, notamment les articles L123-29, R123-32, R123-35, R123-38, R123-208-5, R123-208-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération fixant les tarifs des droits de place et d'Occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quel que soit l'appartenance domaniale de ces voies,

CONSIDÉRANT que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement de commerce ambulant type « étal de commerçant non-sédentaire », moyennant le paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation des commerces ambulants de restauration rapide sur le domaine public communal, notamment l'attribution des emplacements qui pourront être occupés, afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

A R R E T E

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales ambulantes de type étal de commerçant non-sédentaires, en dehors des jours de marché, sur les emplacements de l'espace public communal.

Article 2 : E M P L A C E M E N T S

Les sites sont listés et décrits ci-dessous. Les exploitants pourront y exercer leur activité uniquement durant les horaires fixés dans le tableau ci-dessous.

| NUMÉRO DE SITE | DÉSIGNATION DU SITE | Localisation DU SITE | Emprise maximale | Jours d'exploitation | Borne alimentation électrique | HORAIRES D'EXPLOITATION |
|----------------|-----------------------|----------------------------------|------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------|
| 1 | 4 Bd de la république | Dalle béton devant les commerces | 3 M ² | samedi | Non | 7h-13h |
| 2 | 4 Bd de la république | Dalle béton devant les commerces | 3 M ² | samedi | Non | 7h-13h |
| 3 | 4 Bd de la république | Dalle béton devant les commerces | 3 M ² | samedi | Non | 7h-13h |

Emplacement 1, 2 et 3 : 4 Boulevard de la république



Article 3 : CANDIDATURE

Tout candidat à l'attribution d'un emplacement devra constituer un dossier de candidature comportant obligatoirement :

- **Une demande d'occupation du domaine public**

Le candidat formulera sa demande par écrit et en langue française. Sa demande précisera notamment la nature de l'activité exercée et le ou les site(s) qu'il a choisi(s), selon les modalités définies à l'article 2 du présent document.

• **Une note administrative**

Le candidat fournira l'ensemble des renseignements suivants :

- les nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité si le candidat est une société
- les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration
- la carte professionnelle de commerçant ambulant et l'assurance professionnelle en cours de validité
- Le permis d'exploitation en vue du débit d'alcool ;
- Assurance en cours de validité.

Le candidat certifiera l'exactitude des renseignements fournis.

• **Une note technique**

Le candidat présentera son projet de façon claire et précise. La note technique devra impérativement être découpée en 5 parties, correspondant à chacun des critères définis à l'article 5 du présent document.

Le candidat décrira précisément l'activité qu'il entend développer dans le cadre de son projet et veillera à fournir en outre :

- Motivation de la demande d'implantation sur Montech
- La liste exhaustive des plats proposés, ainsi que la gamme de prix.

Enfin, le candidat fournira :

- Une ou plusieurs photos de son étal

Le dossier de candidature sera adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge à l'adresse ci-dessous :

| |
|---|
| Ville de Montech – Hôtel de Ville de Montech 1 place la Mairie 82700 MONTECH Tél. : 0563648244 |
|---|

Chaque candidat devra choisir au moins un emplacement parmi ceux disponibles à la date de dépôt de candidature.

Certains emplacements pourront cependant rester vacants si la demande ne correspond pas aux souhaits de la collectivité ou s'ils ne trouvent pas preneurs.

Article 4 : OCCUPATION DU SITE

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à l'exploitation du lieu de vente et n'emportant pas modification de l'assiette du domaine seront autorisés sur le site. Toute installation

d'une terrasse avec tables et chaises et/ou mange debout, ou de panneaux sur pieds sur le domaine public sera interdite.

L'installation sur site devra être conforme au plan d'installation annexé au dossier de candidature.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

La commune se réservera le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La Commission Finances et Intercommunalité examinera mensuellement les candidatures reçues, sous réserve de leur recevabilité, à l'aune des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

- **Qualité des produits proposés**

Les candidats devront détailler la provenance des produits mis à la vente. Seront particulièrement appréciés :

- les produits locaux et de saison
- l'utilisation de **circuits courts** : entre les points de vente et les fournisseurs

- **Diversité des offres proposées**

Cette diversité s'appréciera tant au sein des produits proposés qu'au niveau de la diversité de l'offre qui sera présente sur le site considéré.

- **Prix**

Les candidats préciseront la gamme de prix proposée pour l'ensemble de leurs produits.

- **Critère environnemental**

La Ville appréciera à cet égard :

- le type de véhicule utilisé (Marque, carburant,...)
- l'usage de contenants fabriqués avec des matériaux recyclables,
- l'utilisation de sacs biodégradables ou réutilisables, la gestion écologique des déchets;
- toutes autres mesures en faveur du développement durable.

- **Expérience professionnelle**

La qualification professionnelle du candidat et ses références dans le milieu de la vente ambulante constitueront un critère de sélection des offres.

Dès lors que tous les créneaux seront attribués, une liste complémentaire sera établie. En cas de désistement, de résiliation anticipée de l'autorisation, la Ville de Montech pourra faire appel aux candidats de la liste selon leur ordre d'inscription.

Article 6 : DURÉE DE L'ENGAGEMENT

L'autorisation « précaire » prendra la forme d'un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et sera délivrée pour une durée de 1 an.

Le paiement de la redevance d'occupation du Domaine Public sera exigible d'avance, à signature du contrat, fractionnable en semestre.

L'autorisation « révocable » pourra être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux.

Il pourra être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.
- Par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable,
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception
- Au terme de la durée de l'autorisation

Article 7 : DOMANIALITÉ

Ces emplacements inaliénables et imprescriptibles étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation sera personnelle, précaire et révocable.

Il sera formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué ; sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de Montech.

En cas de départ définitif de l'occupant, pour quelque cause que ce soit, l'emplacement est attribué par le Maire, selon la liste d'attente.

Article 8 : OBLIGATIONS FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public sera assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance (CG3P, art. L. 2125-1), fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance sera perçue par la régie des droits de place et de l'occupation du domaine public, semestriellement, à terme à échoir.

Article 9 : ASSURANCES, IMPÔTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Ville de Montech.

Il sera tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance en cours de validité pour occupation du domaine public.

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

Article 10 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié.

Article 12: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

A.M. 2022/03172 - Permanent

ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de MONTECH (Tarn et Garonne),

Vu le code de l'action sociale et de la famille, et notamment les articles L123-6 et R 123-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020_06_D12 en date du 22 juin 2020, fixant à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration ;

Vu la démission de Madame PARSY Isabelle (membre du Conseil d'Administration du CCAS en qualité de représentante des Restos du Cœur et nommée par arrêté n°2020/09/399 du 7 septembre 2020) en date du 21 mars 2022 ;

Vu la candidature de Madame LOUDA Liliane reçue en date du 29 mars 2022 pour assurer le remplacement de Madame PARSY Isabelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est nommée membre du Conseil d'Administration du CCAS :

- Madame LOUDA.Liliane, représentante des Restos du Cœur.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

A.M. 2022/01/01 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame Laetitia BONHOURS en vue d'un déménagement, devant le n°32 de l'avenue André BONNET

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situés devant le n°32 et le n°34 de l'Avenue André BONNET du :

Samedi 15 au dimanche 16 janvier 2022

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Madame Laetitia BONHOURS**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/02 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

Considérant la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

Considérant la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 10 janvier au 28 février 2022, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis
- Madame la Présidente de l'Association DAME

A.M. 2022/01/04 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise WEILL, en vue de l'intervention de débouchage au 2 rue du collège,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits rue Sadi Carnot, portion comprise entre la place Jean Jaurès et la rue du Collège (seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner sur cette portion de voie) :

Vendredi 07 Janvier 2022

Article 2 : Une déviation sera mise en place via :

- Rue Maubec
- Rue du Collège
- Rue Sadi Carnot.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise WEILL pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise WEILL**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/05 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT –
COMPLEXE SPORTIF CADARS**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

Considérant l'état des terrains de football suite aux intempéries des jours précédents,

Considérant les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains du Stade de Cadars, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Tous les terrains de football du Complexe sportif Cadars sont interdits d'accès, du :

Samedi 08 Janvier 2022 au Dimanche 09 Janvier 2022 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président de l'association de Football de Montech**
- **Monsieur Le Président de la Ligue de Football d'Occitanie**
- **Monsieur Le Président du District de Football de Tarn-et-Garonne**

A.M. 2022/01/06 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UN CORPS DU DÉPOSITOIRE
AU TRAPÈZE A32**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU la demande présentée par Madame Annie MALBREIL en date du 5 janvier 2022, à l'effet de faire exhumer le corps d'un membre de sa famille situé dans le dépositoire du cimetière de MONTECH pour le faire ré-inhumer au trapèze A32.

A R R E T E

Article 1 : Madame Annie MALBREIL est autorisée à faire procéder à l'exhumation du corps de :

- Madame Françoise MALBREIL décédée le 24 octobre 2020.

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres FARRE-DESVALS, domiciliées à Labastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 1682026.

Article 2 : Cette opération aura lieu le mercredi 12 janvier 2022 à 8h45, en présence du pétitionnaire et de la Police Municipale, déléguée à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cette dernière dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Annie MALBREIL

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/07 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT –
COMPLEXE SPORTIF CADARS**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

Considérant qu'il est tombé environ plus de 40mm de pluie depuis ces derniers jours

Considérant l'état des terrains de football suite aux intempéries des jours précédents,

Considérant les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains du Stade de Cadars, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Tous les terrains de football du Complexe sportif Cadars sont interdits d'accès, du :

Lundi 10 Janvier 2022 au Jeudi 13 Janvier 2022 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président de l'association de Football de Montech**
- **Monsieur Le Président de la Ligue de Football d'Occitanie**
- **Monsieur Le Président du District de Football de Tarn-et-Garonne**

A.M. 2022/01/08 - Temporaire

**ARRETÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT –
COMPLEXE SPORTIF LAUNET**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

Considérant qu'il est tombé environ plus de 40mm de pluie depuis ces derniers jours,

Considérant l'état des terrains de rugby suite aux intempéries des jours précédents,

Considérant les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains de sport du Complexe LAUNET, Commune de Montech,

A R R E T E

Article 1 : Tous les terrains de rugby du Complexe sportif Launet sont interdits d'accès du :

Lundi 10 Janvier 2022 au Jeudi 13 Janvier 2022 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur Le Président du Comité de Rugby de Tarn-et-Garonne.**
- **Monsieur Le Président de la Ligue Occitanie de Rugby**

A.M. 2022/01/12 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. MOLLE Frédéric, Responsable des Services Techniques de la Commune de Montech, en vue du retrait des illuminations de Noël sur la façade de la mairie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement place de la mairie,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la place de la mairie, uniquement les emplacements situés le long des arcades de la mairie les :

Vendredi 14 janvier 2022 de 08h00 à 12h00

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur MOLLE Frédéric**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/14 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT CAMION STRADAPERFORMANCE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

Vu l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de Madame JEUDI Chloé, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable au camion magasin, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Madame JEUDI Chloé, Assistante Marketing et Administration des ventes pour la Société « STRADAPERFORMANCE», en vue de procéder à la promotion de la fibre pour Bouygues Télécom.

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

A R R E T E

Article 1 : La Société STRADAPERFORMANCE est autorisée à occuper privativement trois emplacements de stationnements situés à hauteur du n°5 bis de la place Jean JAURÈS et ce sans entraver le passage et la libre circulation, afin de promouvoir un de leurs clients, à savoir Bouygues Télécom.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable les jours suivant :

Vendredi 21 janvier 2022 et Samedi 22 janvier 2022 inclus de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Il sera demandé à la Société STRADAPERFORMANCE de respecter, dans le cadre de son activité, l'arrêté préfectoral 2004-1076 du 21 juin 2004 quant à la lutte contre les bruits et de veiller à avoir un comportement respectueux de la propreté afin de n'entraîner aucune nuisance visuelle et olfactive de nature dérangeante.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication.

Article 6 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mme JEUDI Chloé, Société STRADAPERFORMANCE

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/15 – Temporaire - TRAVAUX
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée par l'entreprise NP CONSTRUCTION 82000 MONTAUBAN en vue de la réfection d'une toiture au n°28 route de la pente d'eau.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse le,

Lundi 24 janvier 2022 au Vendredi 04 février 2022

A R R E T E

Article 1 : Un emplacement de stationnement, à hauteur du n°28 Route de la pente d'eau, sera réservé à l'entreprise NP CONSTRUCTION 82000 MONTAUBAN, pour entreposer une benne et un échafaudage et ce, sans en entraver le passage et la libre circulation.

Article 2 : La mise en place et la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurées par l'entreprise, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise NP CONSTRUCTION,**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/17 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Madame Laetitia BONHOURE en vue d'un déménagement, devant le n° 32 de l'avenue André BONNET,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire n° 2022/01/01 en date du 03/01/2022.

Article 2° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situés devant le n°32 et le n°34 de l'avenue André BONNET du :

Samedi 22 au dimanche 23 janvier 2022

une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 3 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Madame Laetitia BONHOURE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/18 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise CITEL, en vue de la création d'un branchement au 28 route de la Pente d'Eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre l'avenue Belcante et la route du Tour de Ronde :

Du mercredi 19 janvier au vendredi 21 janvier 2022

Seuls les riverains de la portion précitée, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via l'avenue Belcante, la route des Fées, la route du Tour de Ronde.

De plus, le stationnement sera interdit rue Arnaud VEISSIERE côté pair de la place Jean JAURÈS à la rue Saint Roch.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise CITEL pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise CITEL**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/19 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par les services techniques municipaux en vue de l'élagage des platanes de la place Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits Place Jean Jaurès, portion comprise entre le kiosque à musique et la rue Sadi Carnot, côté place uniquement le

Du Lundi 24 au mardi 25 janvier 2022 de 8h à 18h

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux**
- et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/21 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Madame FRANZ Marion en vue d'un déménagement, devant le n° 27 de l'avenue André BONNET,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur deux emplacements situés devant le numéro 27 de l'avenue André BONNET le :

Mardi 01 Février 2022

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Madame FRANZ Marion**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/22 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Tarot Club Montéchois »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Rémy LARROQUE, Président de l'Association « Tarot Club Montéchois»

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Rémy LARROQUE, Président de l'Association « Tarot Club Montéchois», est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 10 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/01/23 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MAUBEC

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, en vue de la création d'un branchement rue Maubec,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1^o : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits rue Maubec, portion comprise entre la rue du Collège et la rue Sadi Carnot :

Du jeudi 17 Février au vendredi 18 Février 2022

La portion précitée sera remise à double sens de circulation pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier.

Article 2 : Une déviation sera mise en place via la rue du Collège, et la rue Sadi Carnot.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise GABRIELLE FAYAT**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/25 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Les Collectionneurs de Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur David JULIA, Président de l'Association « Les Collectionneurs de Montech »

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David JULIA, Président de l'Association « Les Collectionneurs de Montech », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une journée des Collectionneurs, situé Salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 20 Février 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/01/26 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RÉSIDENCE DE TALAOS – 1250 ROUTE DE MONTBARTIER

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande des Services Techniques de la commune de MONTECH en vue de la mise en œuvre d'une bâche de stockage pour la défense incendie à la résidence de Talaos située 1250 route de Montbartier

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1^o : Le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements situés à l'entrée de la résidence de Talaos et les 2 emplacements situés à la sortie de la résidence de Talaos du :

Lundi 31 Janvier 2022 au vendredi 18 Mars 2022

L'emplacement sera réservé aux véhicules du demandeur à l'entière responsabilité du celle-ci.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/27 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG
LAFEUILLADE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Madame Karine BROQUA des DEMENAGEMENTS BACHALA en vue d'un déménagement, devant le n° 32 Faubourg Lafeuillade,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement situé devant le n°32 du Faubourg Lafeuillade le :

Lundi 07 février 2022 de 08h00 à 20h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Madame Karine BROQUA, Déménagements BACHALA,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/29 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par le service espaces verts municipaux en vue de l'élagage des platanes du Boulevard Lagal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit Bd Lagal, portion comprise entre la rue Jean Larramet et la rue basse du terrier le

mardi 02 février 2022 de 8h à 18h

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/30 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Football »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Marc VALETTE, Président de l'Association « Coquelicots Montéchois Football »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc VALETTE, Président de l'Association « Coquelicots Montéchois Football », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de football Féminin, au complexe sportif Cadars, Route de Cadars à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Judi 26 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/01/31 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Football »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Marc VALETTE, Président de l'Association « Coquelicots Montéchois Football »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc VALETTE, Président de l'Association « Coquelicots Montéchois Football », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de football Masculin, au complexe sportif Cadars, Route de Cadars à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 28 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/01/32 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Football »**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Marc VALETTE, Président de l'Association « Coquelicots Montéchois Football »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc VALETTE, Président de l'Association « Coquelicots Montéchois Football », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une journée Nationale des débutants de football, au complexe sportif Cadars, Route de Cadars à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 18 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/01/33 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise CITEL, en vue de la création d'un branchement au 28 route de la Pente d'Eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

ARRETE

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre l'avenue Belcante et la route du Tour de Ronde :

Du mardi 1^{er} février au mercredi 2 février 2022

Seuls les riverains de la portion précitée, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via l'avenue Belcante, la route des Fées, la route du Tour de Ronde.

De plus, le stationnement sera interdit rue Arnaud VEISSIERE côté pair de la place Jean JAURES à la rue Saint Roch.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise CITEL pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise CITEL**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/01/34 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée par arrêté interministériel du 21 septembre 1981,

Vu la demande de Mme COUGET en vue de l'organisation d'une représentation de cirque Place Jean Jaurès à Montech,

Vu les documents fournis par la demanderesse (registre CTS, assurance chapiteau, identifications animaux)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la Sécurité du public,

A R R E T E

DU MARDI 08 FÉVRIER 2022 à 15h00 AU JEUDI 10 FÉVRIER 2022 à 12h00

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit Place Jean Jaurès, dans la portion comprise entre la rue Sadi Carnot et le Boulevard Jean Bergès. Cet emplacement sera réservé aux cirque GONTELLE.

Il est formellement interdit de planter des pieux ou tout autre support nécessitant une permission de voirie. L'amarrage du chapiteau se fera exclusivement par attache aux véhicules.

L'autorisation de représentation ne sera délivrée qu'à l'issue du montage du chapiteau et de l'attestation de bon montage et liaisonnement fournie par les demandeurs.

Article 2 : Les riverains de la rue Maubec accèderont à leur domicile par l'accès habituel qui sera maintenu à la circulation en tous temps.

Article 3 : La totalité des emplacements sera réservée aux organisateurs de la manifestation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Montech,
- Madame COUGET Jocelyne,

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/36 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par les services techniques municipaux en vue de l'élagage des platanes de la place Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits Place Jean Jaurès, portion comprise entre le kiosque à musique et la rue Sadi Carnot, côté place uniquement le

Le Lundi 07 février 2022 de 8h à 18h et

Du mardi 08 février 2022 à 14h au vendredi 11 février 2022 à 17h

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/02/38 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de la modification d'un branchement 6 rue des Jardins,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

ARRETE

Article 1° : Le stationnement de tous véhicules seront interdits 6 rue des Jardins :

Du lundi 7 au vendredi 11 février 2022

L'emplacement sera réservé aux véhicules du demandeur à l'entière responsabilité du celle-ci.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise SAUR pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/40 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU COUDERC

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de la création d'un branchement au 7 place du Couderc,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

ARRETE

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits place du Couderc, portion comprise entre le n°5 et le n°7 :

Le vendredi 4 Février 2022

Seuls les riverains de la portion précitée, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.
La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via la place du Couderc, la rue Arnaud Veissiere, le boulevard Capitaine Jean Berges, l'avenue de Belcante et le faubourg du 4 Septembre.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise SAUR pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SAUR**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/41 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE MONTAGNE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de la création des branchements Eau Potable et Eaux Usées du lotissement Papillon, situé au 31 route de Montagne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits route de Montagne, au niveau de la parcelle ZY0035 (n° 31) :

Du lundi 7 février au mardi 8 février 2022

Seuls les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via la route d'Escatalens, la route de Rougerie et la route de Montagne.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise BAYOL TP pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SAUR**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/42 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES LAVANDIÈRES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise SOBECA, en vue de la réalisation d'un branchement électrique au 4 rue des Lavandières,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement de tous véhicules seront interdits devant le 2 et le 4 rue des Lavandières :

Du vendredi 11 février au lundi 21 février 2022

L'emplacement sera réservé aux véhicules du demandeur à l'entière responsabilité du celle-ci.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise SOBECA pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SOBECA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/45- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION d'Art Plastique Garonne et Canal »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Madame Michèle BOLHY, Présidente de l'association d'Art Plastique Garonne et Canal

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Michèle BOLHY, Présidente de l'association d'Art Plastique Garonne et Canal est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un marché des créateurs, situé sur le site de l'Ancienne Papeterie, Rue de l'Usine à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 03 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/02/46 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité d'Animation des 3C »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par M. DEGRAVE Laurent et CLAMENS Jean-Luc, Co-Présidents de l'association « Comité d'Animation des 3C »

ARRÊTE

Article 1 : Mrs DEGRAVE Laurent et CLAMENS Jean-Luc, Co-Présidents de l'association « Comité d'Animation des 3C » sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la Fête du Quartier, situé à l'Aire de Pique-nique, Rue des Lavandières et à la Halle, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 23 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*
-

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/02/49 - Temporaire
ARRÊTE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2020_12_D03 du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 15 janvier 2022 par laquelle M. et Mme ZARANTONELLO Hervé et Hélène, demandent l'autorisation d'installer 2 étalages devant le n° 12 Boulevard de la république, commune de MONTECH,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par M. et Mme ZARANTONELLO Hervé et Hélène aux conditions ci-dessous énumérées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Montech par l'occupant précité, soit 7 m² situés 12 Boulevard de la république 82700 MONTECH.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Une nouvelle demande devra être adressée à M. Le Maire, 15 jours avant la fin de l'autorisation initialement accordée. L'autorisation pourra être retirée ou la durée abrégée selon les clauses prévues aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer quelque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé en dehors de l'emprise de l'emplacement accordé à l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Implantation d'un présentoir ou support publicitaire amovible et non fixé au sol (type étagères, portemenus, oriflamme, kakemono, portant à vêtements, étal...)

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En cas d'alerte météorologique, l'occupant s'engage à retirer sans délais ses supports ou les mettre en sécurité afin qu'ils ne causent aucun trouble à la sécurité des administrés et clients.

L'implantation du support autorisé devra respecter les normes du Code de la Voirie Routière, notamment concernant les commodités e passage des piétons.

L'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 35 € (trente-cinq euros). La redevance sera perçue à terme à échoir dès notification du présent permis de stationnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente permission est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Le demandeur/la demanderesse

A.M. 2022/02/53 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2020_12_D03 du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 14 janvier 2022 par laquelle Mme MAZANA Marie-Laure, demande l'autorisation d'installer une caisse bois devant le n° 16 Place Jean Jaurès, commune de MONTECH,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Mme MAZANA Marie-Laure aux conditions ci-dessous énumérées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Montech par l'occupant précité, soit 3 m² situés 16 Place Jean Jaurès 82700 MONTECH.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Une nouvelle demande devra être adressée à M. Le Maire, 15 jours avant la fin de l'autorisation initialement accordée. L'autorisation pourra être retirée ou la durée abrégée selon les clauses prévues aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé en dehors de l'emprise de l'emplacement accordé à l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Implantation d'un présentoir ou support publicitaire amovible et non fixé au sol (type étagères, porte-menus, oriflamme, kakemono, portant à vêtements, étal...)

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En cas d'alerte météorologique, l'occupant s'engage à retirer sans délais ses supports ou les mettre en sécurité afin qu'ils ne causent aucun trouble à la sécurité des administrés et clients.

L'implantation du support autorisé devra respecter les normes du Code de la Voirie Routière, notamment concernant les commodités e passage des piétons.

L'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 15 € (quinze euros). La redevance sera perçue à terme à échoir dès notification du présent permis de stationnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente permission est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Le demandeur/la demanderesse

A.M. 2022/02/54 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2020_12_D03 du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 06 janvier 2022 par laquelle M. JAUREGUIBERRY Patrice, demande l'autorisation d'installer un chevalet devant le n° 11 avenue A. Bonnet, commune de MONTECH,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par M. JAUREGUIBERRY Patrice aux conditions ci-dessous énumérées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Montech par l'occupant précité, soit 1 m² situés 11 avenue A. Bonnet 82700 MONTECH.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Une nouvelle demande devra être adressée à M. Le Maire, 15 jours avant la fin de l'autorisation initialement accordée.

L'autorisation pourra être retirée ou la durée abrégée selon les clauses prévues aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé en dehors de l'emprise de l'emplacement accordé à l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Implantation d'un présentoir ou support publicitaire amovible et non fixé au sol (type étagères, porte-menus, oriflamme, kakemono, portant à vêtements, étal...)

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En cas d'alerte météorologique, l'occupant s'engage à retirer sans délais ses supports ou les mettre en sécurité afin qu'ils ne causent aucun trouble à la sécurité des administrés et clients.

L'implantation du support autorisé devra respecter les normes du Code de la Voirie Routière, notamment concernant les commodités e passage des piétons.

L'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 5 € (cinq euros). La redevance sera perçue à terme à échoir dès notification du présent permis de stationnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente permission est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Le demandeur/la demanderesse

A.M. 2022/02/55 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2020_12_D03 du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 29 janvier 2022 par laquelle Mme DO Thi Kieu Oanh, demande l'autorisation d'installer un chevalet devant le n° 7 rue Larramet, commune de MONTECH,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Mme DO Thi Kieu Oanh aux conditions ci-dessous énumérées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Montech par l'occupant précité, soit 1 m² situés 7 rue Larramet 82700 MONTECH.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Une nouvelle demande devra être adressée à M. Le Maire, 15 jours avant la fin de l'autorisation initialement accordée. L'autorisation pourra être retirée ou la durée abrégée selon les clauses prévues aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé en dehors de l'emprise de l'emplacement accordé à l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Implantation d'un présentoir ou support publicitaire amovible et non fixé au sol (type étagères, portemenus, oriflamme, kakemono, portant à vêtements, étal...)

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En cas d'alerte météorologique, l'occupant s'engage à retirer sans délais ses supports ou les mettre en sécurité afin qu'ils ne causent aucun trouble à la sécurité des administrés et clients.

L'implantation du support autorisé devra respecter les normes du Code de la Voirie Routière, notamment concernant les commodités e passage des piétons.

L'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 5 € (cinq euros). La redevance sera perçue à terme à échoir dès notification du présent permis de stationnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente permission est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Le demandeur/la demanderesse

A.M. 2022/02/56 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2020_12_D03 du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 19 janvier 2022 par laquelle M. SANTINON Christian, demande l'autorisation d'installer les supports de dépôt de gaz devant le n°10 Boulevard Lagal, commune de MONTECH,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par M. SANTINON Christian aux conditions ci-dessous énumérées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Montech par l'occupant précité, soit 9 m² situés 10 Boulevard Lagal 82700 MONTECH.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Une nouvelle demande devra être adressée à M. Le Maire, 15 jours avant la fin de l'autorisation initialement accordée. L'autorisation pourra être retirée ou la durée abrégée selon les clauses prévues aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer quelque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé en dehors de l'emprise de l'emplacement accordé à l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Implantation d'un présentoir ou support publicitaire amovible et non fixé au sol (type étagères, porte-menus, oriflamme, kakemono, portant à vêtements, étal...)

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En cas d'alerte météorologique, l'occupant s'engage à retirer sans délais ses supports ou les mettre en sécurité afin qu'ils ne causent aucun trouble à la sécurité des administrés et clients.

L'implantation du support autorisé devra respecter les normes du Code de la Voirie Routière, notamment concernant les commodités e passage des piétons.

L'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 45 € (quarante-cinq euros). La redevance sera perçue à terme à échoir dès notification du présent permis de stationnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente permission est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Le demandeur/la demanderesse

A.M. – 2022/02/57 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2021_12_D05 du conseil municipal en date du 18 décembre 2021 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 14 janvier 2022 par laquelle M. PROUHEZE Christophe, demande l'autorisation d'installer des flammes publicitaires devant le n°13 Faubourg St Blaise, commune de MONTECH,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par M. PROUHEZE Christophe aux conditions ci-dessous énumérées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Montech par l'occupant précité, soit 2 m² situés 13 Faubourg St Blaise 82700 MONTECH.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Une nouvelle demande devra être adressée à M. Le Maire, 15 jours avant la fin de l'autorisation initialement accordée. L'autorisation pourra être retirée ou la durée abrégée selon les clauses prévues aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé en dehors de l'emprise de l'emplacement accordé à l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Implantation d'un présentoir ou support publicitaire amovible et non fixé au sol (type étagères, porte-menus, oriflamme, kakemono, portant à vêtements, étal...)

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En cas d'alerte météorologique, l'occupant s'engage à retirer sans délais ses supports ou les mettre en sécurité afin qu'ils ne causent aucun trouble à la sécurité des administrés et clients.

L'implantation du support autorisé devra respecter les normes du Code de la Voirie Routière, notamment concernant les commodités e passage des piétons.

L'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 10 € (dix euros). La redevance sera perçue à terme à échoir dès notification du présent permis de stationnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente permission est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Le demandeur/la demanderesse

A.M. 2022/02/59 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE
D'ESCATALENS**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 L.2212.2 et 2213.4.

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

VU la demande de M. FILLAT en vue de l'élagage d'arbres dans la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation (piétons inclus) à cette adresse ce jour,

A R R E T E

Article 1 : La circulation (piétons inclus) sera interdite du N°1 au 7 route d'Escatalens, dans la portion comprise entre le boulevard Lagal et le Faubourg du 4 septembre du :

Mardi 08 février 2022 de 13h00 à 18h00

Une déviation pourra se faire par le boulevard Pasteur, l'avenue Belcante et la route de Carrié.

Article 2 : Le périmètre sera réservé exclusivement aux employés chargés de l'élagage des arbres, la signalisation sera implantée, maintenue en tous temps et retirée par les services espaces verts municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de son affichage et de sa publication.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/02/61 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE
D'ESCATALENS**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 L.2212.2 et 2213.4.

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

VU la demande de M. FILLAT en vue de l'élagage d'arbres dans la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation (piétons inclus) à cette adresse ce jour,

A R R E T E

Article 1 : La circulation (piétons inclus) sera interdite du N°1 au 7 route d'Escatalens, dans la portion comprise entre le boulevard Lagal et le Faubourg du 4 septembre du:

Mercredi 09 au lundi 14 février 2022 inclus, entre 08h00 à 18h00

Une déviation pourra se faire par le boulevard Pasteur, l'avenue Belcante et la route de Carrié.

Article 2 : Le périmètre sera réservé exclusivement aux employés chargés de l'élagage des arbres, la signalisation sera implantée, maintenue en tous temps et retirée par les services espaces verts municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de son affichage et de sa publication.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/02/64 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAUNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société DEMECO, en vue d'un déménagement pour son client devant le n° 5 de Faubourg Launet

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 5 du Faubourg Launet, le :

Vendredi 25 mars 2022 de 07h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par la société DEMECO pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Société DEMECO,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/65- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, BAKARRA-EVENEMENTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël GREGORI, Organisateur de l'After-work des Epicuriens à Montech,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël GREGORI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un After-work des Epicuriens, situé au Domaine St Nicolas, Route de combes à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Jeudi 17 février 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/02/71 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de rugby, situé complexe sportif Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 14 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/02/72 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de rugby, situé complexe sportif Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 11 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/02/80- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise AXIANS en vue du stationnement d'une nacelle impasse du Château d'Eau

VU la permission de voirie n°2022/02/79 donnant autorisation à l'entreprise AXIANS du stationnement d'une nacelle impasse du Château d'Eau

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit impasse du Château d'Eau (à côté du château d'Eau) du :

Judi 24 Février au lundi 28 Février 2022

L'emplacement sera réservé aux véhicules du demandeur à l'entière responsabilité du celle-ci.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **L'Entreprise AXIANS**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/87 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT CAMION SPÉCIALITÉS ITALIENNES « DON BELLONE »**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

Vu l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal 2021/04/184 portant réglementation de l'occupation du domaine public relative aux camions de restauration rapide dits « food-trucks »,

Vu l'arrêté municipal 2021/04/186 portant création d'emplacement de stationnement réservé aux food-trucks,

Vu la demande de Madame MASSON Vanessa, S.A.R.L. DON BELLONE, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Madame MASSON Vanessa, propriétaire du camion food-truck « DON BELLONE», en vue de procéder à la fabrication et à la vente directe au public de ses produits,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame MASSON Vanessa est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public communal située vis-à-vis du n°5 de la place Jean JAURÈS et ce sans en entraver le passage et la libre circulation, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de spécialités italiennes.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les jours et heures d'ouverture au public définis ci-après : **les Mercredis, et Vendredis, entre 16h00 et 22h00, en dehors des manifestations festives accordées par la Commune (fête foraine, foires...)**. Lors de ces manifestations, si l'exploitant souhaite s'installer, il devra s'adresser à l'organisateur et obtenir un emplacement, au tarif relatif aux droits de place de ladite manifestation.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2022, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Vente à emporter de restauration rapide.

ARTICLE 5 : NUISANCES SONORES, HYGIENE ET PROPRETÉ

Il est demandé à Madame MASSON de respecter, dans le cadre de son activité, l'arrêté préfectoral 2004-1076 du 21 juin 2004 quant à la lutte contre les bruits et de veiller à avoir un comportement respectueux de la propreté afin de n'entraîner aucune nuisance visuelle et olfactive de nature dérangeante.

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité, sous peine de résiliation immédiate. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de 4€/jour, qui sera perçue semestriellement, à terme à échoir, dès notification de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent document. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent arrêté mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance semestrielle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit ni à indemnisation ni à remboursement, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet, sa publication, son affichage et sa notification.

ARTICLE 13 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mme MASSON Vanessa

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/88 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'état de certains bâtiments de la rue et en vue de la sécurisation d'un site suite à la découverte de fissures pouvant laisser présager un effondrement éventuel entre les n° 2 et 6 place Aristide Briand,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal 2021/12/568 est prorogé comme suit : la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules et piétons sur la place A. Briand, entre les n°2 et 6 inclus du :

Lundi 28 février au Dimanche 1^{er} mai 2022 inclus

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance sont assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de MONTECH**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02_89 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UN CORPS DU DÉPOSITOIRE.

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU la demande présentée par Madame Laetitia BARRAU en date du 14 janvier 2022, à l'effet de faire exhumer le corps d'un membre de sa famille situé dans le dépositoire du cimetière de MONTECH pour le faire ré-inhumer au cimetière de LAFITTE (82).

A R R E T E

Article 1 : Madame Laetitia BARRAU est autorisée à faire procéder à l'exhumation du corps de :

- Monsieur Philippe Elie BARRAU décédé le 30 juillet 2021.

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres 82, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 13-82-002.

Article 2 : Cette opération aura lieu le mardi 22 février 2022 à 8h30, en présence du pétitionnaire et de la Police Municipale, déléguée à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cette dernière dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Laetitia BARRAU**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/02/96 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2021_12_D05 du conseil municipal en date du 18 décembre 2021 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 19 janvier 2022 par laquelle M. FASAN Guillaume, demande l'autorisation d'installer 2 supports publicitaires devant le n° 4 Boulevard de la république, commune de MONTECH,

VU la demande complémentaire en date du 23 février 2022 par laquelle M. FASAN Guillaume, demande l'autorisation d'installer 2 appareils et étals devant le n° 4 Boulevard de la république, commune de MONTECH,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par M. FASAN Guillaume aux conditions ci-dessous énumérées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Montech par l'occupant précité, soit 3 m² situés 4 Boulevard de la république 82700 MONTECH.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Une nouvelle demande devra être adressée à M. Le Maire, 15 jours avant la fin de l'autorisation initialement accordée.

L'autorisation pourra être retirée ou la durée abrégée selon les clauses prévues aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer quelque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé en dehors de l'emprise de l'emplacement accordé à l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Implantation d'une rôtissoire et d'un étal amovibles et non fixés au sol

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En cas d'alerte météorologique, l'occupant s'engage à retirer sans délais ses supports ou les mettre en sécurité afin qu'ils ne causent aucun trouble à la sécurité des administrés et clients.

L'implantation du support autorisé devra respecter les normes du Code de la Voirie Routière, notamment concernant les commodités e passage des piétons.

L'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 15 € (quinze euros). La redevance sera perçue à terme à échoir dès notification du présent permis de stationnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente permission est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Le demandeur/la demanderesse

A.M. - 2022/03/102 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par la SARL MJY CHARPENTE en vue de la pose d'un échafaudage aux numéros 15 et 17 du Boulevard Lagal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement d'un échafaudage sera autorisé à hauteur des numéros 15 et 17 du Bd Lagal, sur le trottoir du

Lundi 28 mars 2022 au vendredi 01 avril 2022

Un couloir de circulation des piétons sera obligatoirement installé par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur PORTELA, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/103 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Orchestre d'Harmonie de Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Madame Yane LABORDERE, Présidente de l'Association « Orchestre d'Harmonie de Montech »,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Yane LABORDERE, Présidente de l'Association « Orchestre d'Harmonie de Montech », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un concert, situé, Salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 26 mars 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/03/104 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Montech Arts Martiaux »**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MUSSEAU, Président de l'association « Montech Arts Martiaux »

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme MUSSEAU, Président de l'association « Montech Arts Martiaux » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un Tournoi de Judo, situé salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 02 et dimanche 03 avril 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/03/105 -Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OUVERTURE DES MÉTIERS FORAINS
DURANT LA FÊTE LOCALE

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
Vu les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L221-1 du Code de la Consommation,
Vu l'arrêté préfectoral 04-1076 et notamment l'article 18,
Vu la demande de Madame LLAURENS Nathalie Maire-Adjoint en charge des festivités en vue de l'organisation de la fête foraine dans la commune,

Considérant que la fête foraine se déroulera du vendredi 29 avril 2022 au lundi 2 mai 2022,
Considérant qu'il est indispensable de réglementer les horaires d'accès du public,

ARRÊTE

Article 1 : La fête foraine est ouverte au public, aux horaires suivants :

Du vendredi 29 avril 2022 au lundi 02 mai 2022

Article 2 : La circulation des piétons à l'intérieur de l'enceinte de la Fête est interdite excepté pour les riverains et les organisateurs, en dehors des heures d'ouvertures.

Article 3 : La circulation des véhicules automobiles ou deux roues à l'intérieur de l'enceinte de la fête est interdite aux exposants, visiteurs et riverains :

Du vendredi 29 avril 2022 au lundi 02 mai 2022 entre 14h00 à 02h00 du matin

Seule la circulation des véhicules de secours et techniques est autorisée.

Article 4 : L'ouverture des métiers sur le territoire de la commune de MONTECH est autorisée

Du vendredi 29 avril 2022 au lundi 02 mai 2022 entre 14h et 2h du matin

sous les réserves ci-après.

Article 5 : Chaque exploitant ne s'installe qu'après validation de son emplacement par l'organisateur selon le plan défini, signature du contrat d'engagement et déclaration de l'ensemble de ses installations conformes :

- A la législation du travail,
- Au code de la consommation et possède notamment le rapport à jour de vérification et de contrôle périodique de ses installations délivré par les organismes agréés, le matériel de secours et d'incendie conforme à l'installation, l'assurance du métier.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec l'association.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Maire de MONTECH,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MONTECH,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame LLAURENS Nathalie Maire-Adjoint en charge des festivités,
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/03/106 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE LOCALE

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation,

VU le déroulement de la fête foraine au cours du week-end du 1^{er} mai 2022 et la demande présentée par Madame LLAURENS Nathalie Maire-Adjoint en charge des festivités en vue de l'organisation de la fête foraine dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la Sécurité du public et faciliter l'entrée de la ville,

A R R E T E

Du vendredi 29 avril 2022 au lundi 02 mai 2022 à 18h00.

Article 1 : Le Boulevard J. Bergès, la Place Jean Jaurès (portion comprise entre la rue Sadi Carnot et le Boulevard J. Bergès) et la rue Arnaud Veissiere (portion comprise entre la place Jean Jaurès et la rue St Roch) seront fermés à la circulation sauf pour les riverains.

Article 2 : La rue Maubec ne sera pas fermée au niveau de la place Jean Jaurès pour permettre aux riverains de circuler.

Article 3 : Le stationnement des manèges des forains se fera sur la Place Jean Jaurès (route et place) dans la partie comprise entre la rue Sadi Carnot et le Bd Bergès. Dans les portions précitées, un espace de passage de 4 mètres de large sera maintenu pour l'accès des riverains et des véhicules d'intérêt général prioritaire.

La zone dite « bleue » pour les métiers de passage pouvant notamment apporter une nouveauté à la fête sera située Bd Bergès, en maintenant en tous temps un couloir de circulation des secours d'une largeur minimale de 3.50 mètres.

Article 4 : Le stationnement des caravanes d'habitation se fera sur le parking de la salle Laurier (hors couloir de circulation des sapeurs-pompiers) et dans l'avenue Belcante (portion comprise entre le boulevard J. BERGES et le faubourg du 4 septembre). L'avenue Belcante, dans la portion précitée sera donc fermée à la circulation.

Article 5 : Toute autre modalité de stationnement des métiers ou des caravanes d'habitation est formellement interdite en raison de la sécurité publique.

Article 6 : Tout forain qui ne respectera pas les présentes dispositions et ne tiendra pas en parfait état de propreté les abords des caravanes et des métiers se verra, dans l'année suivante, refuser la demande d'emplacement.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec l'association organisatrice.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

- Monsieur Le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement du Département de Tarn et Garonne,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame LLAURENS Nathalie Maire-Adjoint en charge des festivités,

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/03/107 - Temporaire

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE FAUBOURG LAFEUILLADE**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en vue de travaux sur l'accès privé des n°7, 9 et 9A rue Faubourg Lafeuillade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur les parkings situés devant les n° 5B, 7, 9A, 9, 9B et 11 de la rue Faubourg Lafeuillade du :

Lundi 28 Mars au vendredi 1^{er} Avril 2022

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/03/107 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE FAUBOURG LAFEUILLADE

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie
- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en vue de travaux sur l'accès privé des n°7, 9 et
9A rue Faubourg Lafeuillade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le
stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur les parkings situés devant les n° 5B, 7, 9A, 9, 9B et 11 de
la rue Faubourg Lafeuillade du :

Lundi 28 Mars au vendredi 1^{er} Avril 2022

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.
Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du
chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/03/108 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10

Vu la demande présentée par Monsieur Didier DAL SOGLIO, Conseiller Municipal en vue de l'organisation d'une cérémonie aux monuments aux morts le dimanche 20 mars 2022, place Jean JAURÈS.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean. JAURÈS (uniquement sur la place) : Portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec le :

Dimanche 20 mars 2022 de 8h00 à 12h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

Article 4 : - **Monsieur le Maire de Montech**

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne,**

- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur DAL SOGLIO Didier**

- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/111 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES, en vue de la création d'un branchement au 19 avenue André Bonnet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat sur l'avenue André Bonnet :

Du vendredi 4 Mars au lundi 7 Mars 2022

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Il sera interdit de dépasser au droit et aux abords du chantier.

Article 4 : La circulation pourra être alternée soit au moyen de feux tricolores, soit par piquets K10.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus en tout temps.

De même la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire et services publics (collecte notamment...) sera maintenue en tout temps.

Article 6 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance et l'adaptation et la visibilité de la signalisation réglementaire de son chantier, en tout temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise BOUYGUES**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/03/112-Temporaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DÉPIGEONNAGE

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département de Tarn-et-Garonne et notamment les articles 26, 29 et 98;

Vu la demande de l'entreprise « DoveBusters » en vue d'une campagne de dépiageonnage ;

Considérant qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant les campagne de trappage réalisées par l'entreprise SACPA

ARRÊTE

Article 1 : la société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans le secteur suivant : église de la visitation, Mairie, site de l'ancienne papeterie, ruelle de la ceinture intérieure des boulevards (de la République, Lagal, Pasteur, et Berges),

Article 2 : la régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 : toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 : il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 : les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au maire.

Article 6 : Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter du 09 mars 2022 pour s'achever le 10 mars 2022

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société FAVI, demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/113 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

Considérant la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

Considérant la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 15 mars au 31 mai 2022, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis

- Madame la Présidente de l'Association DAME

A.M. 2022/03/114 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'USINE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213.4,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. GAUTIE Claude, Maire-Adjoint en charge de la voirie, en vue de la réhabilitation de l'aire de jeux située à l'avant-port de Montech, rue de l'usine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de l'usine et les chemins de halage,

A R R E T E

Article 1 :

La circulation des piétons et véhicules de tous types (avec ou sans moteur, ainsi que planches à roulettes et autres accessoires permettant de se déplacer) sera interdite rue de l'usine, sur le chemin de halage, devant les bateaux des plaisanciers, entre la capitainerie et le restaurant Constant du :

Mardi 08 mars au dimanche 08 mai 2022

Seuls pourront accéder à cette portion de voie piétonne les plaisanciers pour accéder à leur bateau, les employés de la capitainerie et du chantier ainsi que les personnels des services d'urgence.

De plus, le stationnement sera interdit sur les emplacements de stationnement réguliers de la rue de l'usine, vis-à-vis du n° 25. Seront réservés au chantier exclusivement, 2 emplacements avant le passage piéton et un après, selon le sens de circulation de la voie du :

Mardi 08 mars au dimanche 08 mai 2022

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
 - Madame la Préfète de Tarn et Garonne
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le demandeur
- Mesdames et messieurs les plaisanciers

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/115 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Handball Club Montéchois »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal CHARDON, Président de le Handball Club Montéchois,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CHARDON, Président de le Handball Club Montéchois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, Boulevard Pasteur à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le :

Dimanche 15 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/03/119 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN
D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -**

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 002/2022 par laquelle Monsieur LARROQUE Jean Rémy, Président de l'association « TAROT CLUB MONTECHOIS » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LARROQUE Jean Rémy, Président de l'association « TAROT CLUB MONTECHOIS » est autorisé à occuper :

Le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **10 juillet 2022, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur LARROQUE Jean Rémy, Président de l'association « TAROT CLUB MONTECHOIS », demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 8: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/120 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 002/2022 par laquelle Monsieur LARROQUE Jean Rémy, Président de l'association « TAROT CLUB MONTECHOIS » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

Vu l'arrêté municipal 2022/03/119 portant autorisation de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement sera interdit Boulevard Pasteur (route et contre allée) :

Du samedi 09 juillet 2022 à 08h00 au lundi 11 juillet 2022 à 08h00

La circulation sera interdite Boulevard Pasteur (route et contre allée) :

Du samedi 09 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

L'accès aux propriétés des riverains sera facilité par les organisateurs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur LARROQUE Jean Rémy, Président de l'association « TAROT CLUB MONTECHOIS », demandeur

- KBOLIS – PYRENEES

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/122 -

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par la société AGIR ISOLATION sise à CASTELSARRASIN (82) en vue d'une autorisation de déchargement sur la chaussée pour le mardi 15 mars 2022 entre 08h00 et 09h30, entre les N° 2 et 4 de la rue Saint Roch.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sur chaussée et trottoir entre les numéros 2 et 4 de la rue Saint Roch sera autorisée pour tout déchargement au profit de la société AGIR ISOLATION le

Mardi 15 mars 2022 entre 08h00 et 09h30

Un couloir de circulation des piétons et / ou une déviation piétonne sur le trottoir d'en face seront obligatoirement installés par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la zone de déchargement seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH**
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame HAMON Émilie représentant la société AGIR ISOLATION, demandeur
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/125 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 005/2022 par laquelle Monsieur Pascal CHARDON Président de l'Association « HANDBALL CLUB MONTÉCHOIS », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CHARDON Président de l'Association « HANDBALL CLUB MONTÉCHOIS », est autorisé à occuper :

Le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **15 mai 2022, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de MONTECH

Madame la Préfète de Tarn et Garonne

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Pascal CHARDON Président de l'Association « HANDBALL CLUB MONTÉCHOIS », demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/126 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 005/2022 par laquelle Monsieur Pascal CHARDON Président de l'Association « HANDBALL CLUB MONTÉCHOIS » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

Vu l'arrêté municipal 2022/03/125 portant autorisation de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement sera interdit Boulevard Pasteur (route et contre allée) :

Du samedi 14 mai 2022 à 08h00 au lundi 16 mai 2022 à 08h00

La circulation sera interdite Boulevard Pasteur (route et contre allée) :

Du samedi 14 mai 2022 à 16h00 au dimanche 15 mai 2022 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

L'accès aux propriétés des riverains sera facilité par les organisateurs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de MONTECH

Madame la Préfète de Tarn et Garonne

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Pascal CHARDON Président de l'Association « HANDBALL CLUB MONTÉCHOIS », demandeur

KEOLIS – PYRÉNÉES

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/127 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LAGRANGE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise FLORES, en vue des travaux de réfection de voirie route de Lagrange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : La circulation de tous véhicules sera interdite route de Lagrange, portion comprise entre la route des Mouets et la route de Barbara :

Du lundi 21 Mars au vendredi 22 Avril 2022

Seuls les riverains de la portion précitée, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier.

Article 2 : Une déviation sera mise en place via la route de Lagrange, la route de Toulouse et la route de Barbara.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise FLORES pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise FLORES**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/03/128 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE
LAFEUILLADE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie
- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Monsieur LAMY Benoît, en vue d'un déménagement au n° 9 Place Lafeuillade

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 6 à 9 Place Lafeuillade :

Du Vendredi 25 mars 2022 à 08h00 au Lundi 28 mars à 08h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur M. LAMY Benoît pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH**
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur LAMY Benoît, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/129 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 007/2022 par laquelle Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association « Comité des fêtes et animations de Montech », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association « Comité des fêtes et animations de Montech », est autorisé à occuper :

Le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **24 avril 2022, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

Article 5: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association «Comité des fêtes et animations de Montech», demandeur
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 8: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/130 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 007/2022 par laquelle Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association «Comité des fêtes et animations de Montech», de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballeage à MONTECH,

Vu l'arrêté municipal 2022/03/129 portant autorisation de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement sera interdit Boulevard Pasteur (route et contre allée) :

Du samedi 23 avril 2022 à 08h00 au lundi 25 avril 2022 à 08h00

La circulation sera interdite Boulevard Pasteur (route et contre allée) :

Du samedi 23 avril 2022 à 16h00 au dimanche 24 avril 2022 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

L'accès aux propriétés des riverains sera facilité par les organisateurs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association «Comité des fêtes et animations de Montech», demandeur
- KEOLIS – PYRENEES

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/131 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 008/2022 par laquelle Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association «Comité des fêtes et animations de Montech», sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association «Comité des fêtes et animations de Montech», est autorisé à occuper :

Le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **01 mai 2022, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

Article 5: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association «Comité des fêtes et animations de Montech», demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 8: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/132 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 008/2022 par laquelle Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association «Comité des fêtes et animations de Montech», de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

Vu l'arrêté municipal 2022/03/131 portant autorisation de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement sera interdit Boulevard Pasteur (route et contre allée) :

Du samedi 30 avril 2022 à 08h00 au lundi 02 mai 2022 à 08h00

La circulation sera interdite Boulevard Pasteur (route et contre allée) :

Du samedi 30 avril 2022 à 16h00 au dimanche 01 mai 2022 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

L'accès aux propriétés des riverains sera facilité par les organisateurs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur BOLHY Daniel Président de l'Association «Comité des fêtes et animations de Montech», demandeur

- KEOLIS – PYRENEES

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/134 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT CAMION STRADAPERFORMANCE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

Vu l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de Madame Mariem ROMDHANE, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable au camion magasin, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Madame ROMDHANE Mariem, Assistante Administration des ventes pour la Société « STRADAPERFORMANCE», en vue de procéder à la promotion de la fibre pour Bouygues Télécom.

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

A R R E T E

Article 1 : La Société Stradaperformance est autorisée à occuper privativement **quatre emplacements** de stationnements située à hauteur du n°7 de la place Jean JAURÈS et ce sans en entraver le passage et la libre circulation, afin de promouvoir un de leurs clients, à savoir Bouygues Télécom.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

Jeudi 05 mai 2022 au Samedi 07 mai 2022 inclus

de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : Il sera demandé à la Société Stradaperformance de respecter, dans le cadre de son activité, l'arrêté préfectoral 2004-1076 du 21 juin 2004 quant à la lutte contre les bruits et de veiller à avoir un comportement respectueux de la propreté afin de n'entraîner aucune nuisance visuelle et olfactive de nature dérangeante.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication.

Article 6 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mme ROMDHANE Mariem, Société Stradaperformance

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/137 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Montech Arts Martiaux »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MUSSEAU, Président de l'association « Montech Arts Martiaux Montech »

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme MUSSEAU, Président de l'association « Montech Arts Martiaux Montech » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un Tournoi de Judo, salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 02 et dimanche 03 avril 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/03/138 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel BOLHY, Président de l'Association « Comité Fêtes et Animations Montech »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel BOLHY, Président de l'Association « Comité Fêtes et Animations Montech », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, Boulevard Pasteur à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 24 avril 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : *eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- Groupe 3 : *boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/03/139 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Daniel BOLHY, Président de l'Association « Comité Fêtes et Animations Montech »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel BOLHY, Président de l'Association « Comité Fêtes et Animations Montech », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une journée « Florales », Boulevard Pasteur à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 1^{er} mai 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- Groupe 3 : *boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/03/140 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DE L'USINE ET RUE PAUL RIQUET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie
- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par les services techniques de la commune de MONTECH en vue de travaux
au niveau de l'aire de jeux rue de l'usine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le
stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue de l'Usine entre la rue Arnaud Veissière
et le N°21,

La circulation actuellement en sens unique, sera autorisée à double sens rue Paul Riquet :

Le mercredi 23 mars 2022 entre 07h00 et 12h00

Un couloir de circulation des piétons sera obligatoirement installé par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le
demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressée à :

Les services techniques de la commune de MONTECH, demandeur
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un
délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/141 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE INTENDANT GÉNÉRAL FLOURENS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par la EURL RIVA Lionel en vue d'important travaux parcelles 27 66, rue Intendant Général Flourens,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Intendant Général Flourens entre les numéros 1 Bis et 4 (entre la rue Larramet et la rue des Pénitents),

La circulation actuellement en sens unique, sera autorisée à double sens rue Intendant Général Flourens entre les numéros 3 à 8 (entre la rue des Pénitents et la rue des Fossés) :

Du Lundi 28 mars 2022 08h00 au vendredi 29 avril 2022 17h00

Un couloir de circulation des piétons sera obligatoirement installé par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur RIVA Lionel, demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/143 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel BOLHY, Président de l'Association « Comité Fêtes et Animations Montech »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel BOLHY, Président de l'Association « Comité Fêtes et Animations Montech », est

autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une journée « Happy Kiosk », Esplanade de la Visitation à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

vendredi 20 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur BOHLY Daniel, demandeur
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/144 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel BOLHY, Président de l'Association « Comité Fêtes et Animations Montech »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel BOLHY, Président de l'Association « Comité Fêtes et Animations Montech », est

autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une journée « Fête de la musique », Esplanade de la Visitation à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

mardi 21 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- Groupe 3 : *boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur BOHLY Daniel, demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/145 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par la société AGIR ISOLATION sise à CASTELSARRASIN (82) en vue d'une autorisation de déchargement sur la chaussée pour le mardi 22 mars 2022 entre 08h00 et 10h00, entre les N° 2 et 4 de la rue Saint Roch.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sur chaussée et trottoir entre les numéros 2 et 4 de la rue Saint Roch sera autorisée pour tout déchargement au profit de la société AGIR ISOLATION le

Mardi 22 mars 2022 entre 08h00 et 10h00

Un couloir de circulation des piétons et / ou une déviation piéton sur le trottoir d'en face seront obligatoirement installés par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la zone de déchargement seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Maire de MONTECH

Madame la Préfète de Tarn et Garonne

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame HAMON Émilie représentant la société AGIR ISOLATION, demandeur et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/146 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de Monsieur DALLA-VALLE Mickael, en vue d'un déménagement au n° 32 Avenue André BONNET

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 32 à 36 Avenue André BONNET :

Du Samedi 26 mars 2022 à 08h00 au Mardi 29 mars à 08h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur M. DALLA-VALLE Mickael pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur DALLA-VALLE Mickael, demandeur
- et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/147 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA PIERRE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),
VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),
VU la demande présentée par l'entreprise GOMES TP, en vue de la création d'un branchement Eaux Pluviales de l'aire d'accueil des gens du voyage, située chemin de la pierre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits chemin de la Pierre, au niveau des parcelles ZB0318, ZB0321, ZB0323 et ZB0325 :

Du jeudi 24 mars au lundi 28 mars 2022

Seuls les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via la route de Lavilledieu du Temple, l'avenue de Montauban et la route du Magnolias.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise GOMES TP pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise GOMES TP
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes
- Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/03/148 -Temporaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DÉPIGEONNAGE

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département de Tarn-et-Garonne et notamment les articles 26, 29 et 98 ;

Vu la demande de l'entreprise « DoveBusters » en vue d'une campagne de dépiageonnage ;

Considérant qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant les campagne de trappage réalisées par l'entreprise SACPA

ARRÊTE

Article 1 : la société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans le secteur suivant : église de la visitation, Mairie, site de l'ancienne papeterie, ruelle de la ceinture intérieure des boulevards (de la République, Lagal, Pasteur, et Berges), , .

Article 2 : la régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 : toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 : il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 : les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au maire.

Article 6 : Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville se déroulera le 28 mars 2022.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société FAVI, demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/156 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Montech Bien Être et Loisirs»

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Madame Michèle ROUSSEL, Vice-Présidente de l'Association « Montech Bien Être et Loisirs »,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Michèle ROUSSEL, Vice-Présidente de l'Association « Montech Bien Être et Loisirs », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une Après-midi Country située salle Laurier, Rue Laurier à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 03 avril 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- Groupe 3 : *boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Michèle ROUSSEL, demandeur
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/157 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame CARCY Patricia, en vue d'un déménagement au n° 5 Avenue André Bonnet

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 5 à 9 Avenue André Bonnet :

Le lundi 28 mars 2022 de 07h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur Mme CARCY Patricia pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame CARCY Patricia, demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/158 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURES à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Jeudi 14 avril 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- Groupe 3 : *boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/03/159 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 23 avril 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/03/160 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «Pétanque Montéchoise»

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 07 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- Groupe 3 : *boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M.2022/03/161 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boulo-drome et sur le parking de la maison des associations) le :

Jeudi 14 Avril 2022 de 09h00 à 21h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M.2022/03/162 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boulo-drome et sur le parking de la maison des associations) :

du Vendredi 22 Avril à 18h00 au Samedi 23 Avril 2022 à 23h30

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M.2022/03/164 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boulo-drome et sur le parking de la maison des associations) :

Le jeudi 05 Mai 2022 de 09h00 à 21h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M.2022/03/164 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boulo-drome et sur le parking de la maison des associations) :

Le jeudi 05 Mai 2022 de 09h00 à 21h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M.2022/03/165 – Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R Ê T É

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boudrome et sur le parking de la maison des associations) :

Du Vendredi 06 Mai à 18h00 au Samedi 07 Mai 2022 à 23h30

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Maire de MONTECH

Madame la Préfète de Tarn et Garonne

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/166 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par la société AGIR ISOLATION sise à CASTELSARRASIN (82) en vue d'une autorisation de déchargement sur la chaussée pour le jeudi 31 mars 2022 entre 14h00 et 18h00, entre les N° 2 et 4 de la rue Saint Roch,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R Ê T É

Article 1 : Le stationnement sur chaussée et trottoir entre les numéros 2 et 4 de la rue Saint Roch sera autorisée pour tout déchargement au profit de la société AGIR ISOLATION le

Jeudi 31 mars 2022 entre 14h00 et 18h00

Un couloir de circulation des piétons et / ou une déviation piéton sur le trottoir d'en face seront obligatoirement installés par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la zone de déchargement seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Fabienne LE PAPE représentant la société AGIR ISOLATION, demandeur et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/03/167 - Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2022 03 D23 du conseil municipal en date du 19 mars 2022 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 27 Décembre 2021 par laquelle M. MABILLE Vincent demeurant au 10, rue Victor Malrieu 82700 BOURRET, demande l'autorisation d'installer un étal de fruits et légumes 4 Boulevard de la république, commune de MONTECH,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par M. MABILLE, aux conditions ci-dessous énumérées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Montech par l'occupant soit 6 m² situés 4 Boulevard de la république, emplacement n°

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Une nouvelle demande devra être adressée à M. Le Maire, 15 jours avant la fin de l'autorisation initialement accordée.

L'autorisation pourra être retirée ou la durée abrégée selon les clauses prévues aux articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé en dehors de l'emprise de l'emplacement accordé à l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le

le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Implantation d'un étal en vue de la vente de produits alimentaires non transformés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En cas d'alerte météorologique, l'occupant s'engage à retirer sans délais ses supports ou les mettre en sécurité afin qu'ils ne causent aucun trouble à la sécurité des administrés et clients.

L'implantation du support autorisé devra respecter les normes du Code de la Voirie Routière, notamment concernant les commodités e passage des piétons.

L'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 416.00 € (quatre cent seize euros). La redevance sera perçue à terme à échoir dès notification du présent permis de stationnement, fractionnable en semestre.

ARTICLE 8 : ASSURANCE RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente permission est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quatorze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant ni à remboursement de la redevance perçue pour la période restant à courir.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète,
- Monsieur MABILLE Vincent.

Le Maire,
Jacques MOIGNARD



